

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le budget de 1946 — La nationalisation de la Banque d'Angleterre — Législation économique — Statistiques

LE BUDGET DE 1946

La dissolution du Parlement rendant caducs tous les projets de loi qui lui étaient soumis, les budgets pour 1946, déposés en décembre par le Ministre des Finances, et qui n'avaient pu être mis en discussion, sont frappés du même sort. Ils devront être présentés à nouveau aux Chambres issues de la consultation électorale.

On ne peut évidemment préjuger si les projets primitifs seront repris sans modifications ou si ce sont des propositions légèrement amendées ou très différentes qui seront faites, mais on peut croire que la même intention de revenir au plus tôt à des pratiques financières normales inspirera le nouveau gouvernement comme l'ancien et que la recherche immédiate d'un équilibre budgétaire rigoureux restera parmi ses préoccupations cardinales.

Au moment où se traduisent en résultats satisfaisants les efforts entrepris dans tous les domaines pour rendre au pays sa prospérité, il importe, en effet, de ne pas mettre en péril toute l'œuvre en se laissant aller à une politique de facilité en matière de finances publiques. Chacun sait trop que si, à courte échéance, la réussite de la réforme monétaire a pu dépendre des conditions techniques dans lesquelles elle était entreprise et de certains progrès immédiats dans la situation économique du pays, à longue échéance elle est fonction d'un assainissement des finances publiques, c'est-à-dire de l'établissement d'un équilibre permanent entre les recettes et les dépenses ordinaires de l'Etat, d'une fiscalité proportionnée au revenu national et d'une politique d'emprunts ordonnée et adaptée aux conditions des marchés financiers.

Il est certainement plus facile d'énoncer ces bons principes que de les traduire en réalités concrètes.

La guerre finie laisse derrière elle des séquelles douloureuses et inévitables dans tous les domaines. En matière de finances publiques, outre les charges accrues d'une dette considérablement gonflée, des dépenses nouvelles sont nées, telle l'obligation d'indemniser au moins partiellement les sinistrés et d'aider par des allocations ou des pensions les victimes civiles et militaires.

On ne peut donc espérer revenir en un tournemain à une situation normale et aboutir à cet idéal, d'ailleurs si rarement atteint même en période pacifique et prospère, d'équilibrer par l'impôt toutes les dépenses publiques. Mais si une telle perspective est encore plus ou moins lointaine, la manifestation de la volonté de tendre à ce résultat se traduisait dans l'avant-projet de budget pour l'année 1946.

Bien que son dépôt sur le bureau des Chambres ne se soit pas accompagné, comme c'était l'usage avant la guerre, d'un Exposé général, on a pu en connaître l'idée maîtresse et l'économie générale par une déclaration du Ministre des Finances au moment où il sollicitait les crédits provisoires nécessaires jusqu'au vote du budget. Dans cette déclaration, le Ministre esquissait les caractères essentiels du projet. L'idée majeure est d'opérer une réduction aussi large que possible des dépenses publiques par une suppression ou une compression des dépenses inutiles ou devenues moins utiles par suite des circonstances. On entendait par là fermer la porte à l'inflation. Les dépenses nécessaires au point de vue économique, social et administratif ont, par contre, été intégralement maintenues. En agissant ainsi, le Ministre soulignait qu'il ne poursuivait en rien une politique de déflation et qu'aucune entrave ne serait mise au redressement du pays.

La situation budgétaire pour 1946 était présentée comme suit :

Les prévisions de dépenses ordinaires étaient fixées à 25.762 millions de francs et les dépenses résultant de la guerre à 10.375 millions, soit au total 36.137 millions de francs. En regard de ces chiffres, les recettes ordinaires étaient prévues pour 27.367 millions et des recettes exceptionnelles pour 840 millions, soit au total 28.207 millions. Le déficit approximatif était donc de l'ordre de 8 milliards de francs.

Le budget extraordinaire comportait 21.561 millions de dépenses et 18.314 millions de recettes, laissant un déficit de 3.247 millions. A ce propos le Ministre a fait remarquer que ces chiffres ont été gonflés et, en particulier, ceux de la dette publique et des recettes extraordinaires, parce qu'on y a comptabilisé des dépenses à provenir des impôts spéciaux, y compris les intérêts de retard du côté des recettes, et les dépenses provenant d'amortissements et des intérêts de l'emprunt d'assainissement monétaire du côté des dépenses.

* * *

Pour nous en tenir au budget ordinaire, constatons que, par rapport au budget de 1945, celui de 1946 se compare favorablement de la façon suivante :

	En millions de francs		
	1945	1946	Différences
Dépenses ordinaires et exceptionnelles	27.419	25.762	- 1.657
Dépenses résultant de la guerre	21.483	10.375	- 11.108
Total des dépenses.....	48.902	36.137	- 12.765
Recettes ordinaires.....	15.802	27.367	+ 11.565
Recettes résultant de la guerre	474	840	+ 366
Total des recettes	16.276	28.207	+ 11.931
Déficits	32.626	7.930	- 24.696

La réduction porte en majeure partie sur les dépenses de guerre, ce qui est assez naturel puisque leurs causes ont cessé d'exister. On peut donc être assuré que cette diminution sera effective.

La compression des dépenses ordinaires apporterait, elle, suivant le projet, un allègement d'un peu plus de 1 1/2 milliard de francs. La plupart des budgets n'ayant pas été déposés et le Ministre n'ayant donné aucune précision sur aucun d'eux, il n'est pas possible d'apprécier quelles sont les économies prévues. Les réductions les plus importantes s'opéreraient aux budgets du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et de la Défense nationale. Dans le premier cas, il s'agit des prévisions pour le chômage qui sont fortement réduites du fait de la reprise industrielle et qui, d'autre part, incombent maintenant, pour une très grande partie, à l'Office de Sécurité sociale. Quant aux dépenses pour la

Défense nationale, il est normal qu'on cherche à les réduire après les acquisitions de matériel et d'équipement effectuées au cours de l'exercice 1945.

Si la plupart des budgets marquent une diminution ou se présentent sans grands changements dans leur ensemble, celui de la dette publique — qui avait, lui, été déposé à la Chambre — est en augmentation de près de 700 millions. Les crédits demandés pour le service de la dette proprement dite s'élèvent à 6.417 millions de francs, contre 5.730 millions alloués pour 1945 et 2.421 millions pour 1939. Il est vrai que la dette publique totale qui, abstraction faite des dettes intergouvernementales 1914-1918 moratorisées, s'élevait à 49.711 millions de francs au 31 décembre 1939, est passée à 205.671 millions.

C'est évidemment une situation qui retient l'attention, car de toutes les dépenses de l'Etat, le service de la dette est celle qui est le moins compressible. En 1939, les charges de la dette publique constituaient 20,9 % des dépenses ordinaires; en 1946, elles représenteront 24,9 % si les nouveaux projets de budgets sont conformes à ceux que nous examinons. C'est là une situation qui n'est pas particulière à la Belgique, mais qui vaut qu'on s'y arrête. L'Etat se trouvera dans l'obligation d'emprunter encore pour couvrir les déficits des budgets extraordinaires en 1946 et, vraisemblablement, durant les proches années à venir. Si le redressement économique se poursuit, et si le revenu national se relève, l'inconvénient n'est pas trop grave. En effet, le volume de la dette d'un pays et sa charge doivent s'apprécier surtout en fonction du revenu national. En 1913, ce rapport était de 2,6 %, c'est-à-dire que le fardeau, pour le contribuable, était léger. En 1938, il était évalué à 4 %, tandis qu'en août 1944, on le fixait à 7,2 % (1). La progression toutefois est due presque autant à la diminution du revenu national qu'à l'augmentation de la dette. Dès maintenant l'accroissement du revenu national doit réduire le pourcentage, même si la charge de la dette s'aggrave encore quelque peu.

Vue sous cet angle, la situation est donc satisfaisante. Mais il est un autre aspect qui doit être considéré et qui est la composition de la dette. Son service, en effet, ne comporte pas seulement le paiement des intérêts, mais les remboursements à l'échéance. Une dette à long terme est plus onéreuse, parce que son taux d'intérêt est plus élevé, mais son amortissement peut être échelonné de façon à écarter la menace d'un remboursement massif comme c'est le cas pour une dette flottante ou à court terme.

Depuis la crise de 1930-1935, l'administration de la Trésorerie avait mis à profit la baisse des taux de l'argent pour procéder à de larges conversions et pour consolider la dette à court et moyen terme. Au 30 avril 1940, la dette consolidée représentait 80,5 % du total de la dette.

(1) Cf. « Exposé général de la situation financière » in *Bulletin d'Information et de Documentation*, juin 1945, p. 331.

Pendant la guerre, l'Etat a principalement emprunté à court et à moyen terme. Aussi, du 30 avril 1940 au 31 décembre 1945, la comparaison fait ressortir une modification profonde du rapport entre la dette consolidée et la dette à court et moyen terme.

Dette publique globale

(en millions de francs)

Catégories	30 avril 1940		31 décembre 1945		Accroissement
	Chiffres absolus	En % de la dette publique globale	Chiffres absolus	En % de la dette publique globale	
<i>Dette consolidée.</i>	<i>53.136</i>	<i>80,5</i>	<i>76.938</i>	<i>34,2</i>	<i>23.802</i>
Intérieure ..	35.363	53,5	52.328	23,2	16.965
Extérieure ..	17.773	27,0	24.610	11,0	6.837
<i>Dette à moyen terme</i>	<i>700</i>	<i>1,0</i>	<i>32.543</i>	<i>10,5</i>	<i>31.843</i>
<i>Dette à court terme (moins d'un an et à vue)</i>	<i>12.180</i>	<i>18,5</i>	<i>115.341</i>	<i>51,3</i>	<i>103.161</i>
Intérieure ..	11.465	17,4	114.644	50,9	103.179
Extérieure ..	715	1,1	697	0,4	18
<i>Dette totale....</i>	<i>68.016</i>	<i>100,0</i>	<i>224.822</i>	<i>100,0</i>	<i>158.806</i>

Il serait hasardeux de dire que c'est en exécution d'une politique préconçue et délibérément poursuivie que la Trésorerie s'est adressée principalement au marché de l'argent durant la guerre. C'est bien plus, sans doute, sous la contrainte de circonstances inéluctables. Cela importe peu du reste. Ce qui compte c'est que les circonstances ont changé, que c'est de conditions différentes qu'il faut partir à présent et auxquelles il faut s'adapter.

Une dette à court terme est, nous l'avons dit, moins onéreuse, mais elle laisse toujours peser la menace de remboursements massifs. Elle ne peut donc être entretenue que s'il existe un marché de l'argent large et actif où viennent s'employer régulièrement des capitaux abondants. Cela suppose aussi une grande confiance dans la stabilité de la monnaie.

Se préoccupant de la répartition de la dette publique, le Ministre des Finances écrivait, il y a peu (1) :

« Il n'est pas indifférent, en effet, que la dette » publique soit détenue par les particuliers, par les » banques ou par les instituts d'émission. La dette » qui se trouve dans le portefeuille des particuliers » peut être considérée comme définitivement classée, » d'autant plus qu'elle est essentiellement constituée » par des titres à long et à moyen terme, la souscription aux certificats de Trésorerie à court terme » ayant été réservée aux institutions de crédit. Elle » constitue un véritable investissement qui revêt normalement un caractère définitif. La dette à court » terme envers l'institut d'émission est source directe » d'inflation et doit être remboursée si l'on veut » assainir la situation monétaire. Enfin, les certificats placés auprès des banques constituent la

(1) « Exposé général de la situation financière » in *Bulletin d'Information et de Documentation*, juin 1945, p. 329.

» contrepartie de l'augmentation des dépôts. Les banques peuvent être amenées à mobiliser une partie » de leur portefeuille, soit en demandant le remboursement à l'Etat, soit en sollicitant le réescompte » ou des avances en fonds publics auprès de l'institut d'émission. »

Ce sont, entre autres, ces considérations qui ont conduit à entreprendre la réforme monétaire dont un résultat devait être l'assainissement du bilan de la Banque Nationale par la réduction massive de la dette de l'Etat envers elle. Ce sont les mêmes préoccupations qui inspirent la décision récente de la Commission bancaire d'exiger que le passif à vue et à court terme des banques soit couvert partiellement par des effets publics à court terme. En obligeant les banques à conserver en contrepartie de leurs dépôts un certain pourcentage de certificats de Trésorerie, on assure le renouvellement presque automatique de ceux-ci et on écarte la menace de remboursements massifs qui constituent le danger constant d'une dette flottante.

L'impossibilité où se trouvaient les banques, pendant la guerre, d'employer leurs dépôts, en constant accroissement, à des opérations commerciales ordinaires, les avait forcées à placer leurs fonds en certificats de Trésorerie, seul placement liquide et relativement rémunérateur. Il fallait s'attendre cependant à ce que, la paix revenue et le mouvement des affaires se dessinant, les banques se préparent à financer cette reprise et s'abstiennent de renouveler, à l'échéance, leur souscription aux certificats. Aussi force fut au Trésor, depuis la libération, de proroger d'autorité les échéances afin d'éviter des remboursements excessifs. La décision de la Commission bancaire met un terme à ces prorogations d'office et une partie de la dette flottante perd ainsi son caractère brûlant. Observons d'ailleurs que la Commission bancaire ne fait qu'établir un partage équitable des facultés de crédit des banques entre les besoins du Trésor et ceux de l'économie privée. Les besoins du secteur public sont aussi légitimes que ceux du secteur privé et il ne serait sans doute pas sans danger de laisser les banques s'engager à fond dans le financement d'une reprise économique qui doit être ordonnée et mesurée en fonction de beaucoup de facteurs si l'on ne veut courir au-devant de nouvelles crises.

L'évolution dans la composition de la dette publique belge entre 1939 et 1945 n'est pas particulière à la Belgique. Ailleurs aussi le rapport entre la dette consolidée et la dette à moyen et court terme s'est modifié, les secondes devenant proportionnellement plus importantes. La comparaison, cependant, n'est pas en notre faveur. Si en France, comme chez nous, la partie consolidée ne représente qu'un tiers environ de l'ensemble de la dette, aux Pays-Bas elle en constitue encore non loin de la moitié et aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, près des trois quarts.

Toutefois, si l'on examine la composition de notre dette à court terme, on constate qu'elle est faite d'obligations de nature assez différente. C'est ainsi que sur les 114.644 millions de francs dont elle se compose au 31 décembre 1945, 42 milliards environ constituent des avances sans intérêt de la Banque Nationale à l'Etat, à l'Office d'Aide mutuelle et aux forces alliées, et 16 1/2 milliards représentent un engagement envers les titulaires de comptes chèques postaux, dette qui ne coûte aucun intérêt au Trésor, mais qui est exigible à vue. Près de la moitié de la dette flottante ne comporte donc aucune charge d'intérêt pour le Trésor, mais elle alourdit le bilan de l'institut d'émission et constitue pour partie un potentiel d'inflation qui n'est pas à négliger. Le reste de la dette à moins d'un an est formé essentiellement par des certificats productifs d'intérêt, placés dans le marché, ou plus exactement dans les banques et les institutions financières. La mesure prise par la Commission bancaire, dont nous parlions ci-dessus, lui assure une certaine stabilité que renforcera encore le rétablissement du marché monétaire dans son fonctionnement normal.

De ce bref examen ressort l'impression que la situation actuelle est satisfaisante, mais que l'on n'est pas très loin de la limite où il est possible, sans danger, de recourir au très court terme. Aussi serait-il prudent de saisir les occasions que pourra offrir l'amélioration des conditions des marchés financiers pour couvrir les prochains déficits budgétaires non plus par des moyens de Trésorerie, mais par des emprunts consolidés. Les années à venir verront se succéder de très lourdes échéances pour l'Etat et l'administration des finances devra manœuvrer habilement pour y faire face sans recourir à la banque centrale. Heureusement on n'a pas épuisé, en Belgique, les moyens de solliciter la petite et la moyenne épargne. De bons exemples peuvent être pris à l'étranger et, notamment, divers systèmes ont été heureusement appliqués, durant la guerre, en Angleterre et aux Etats-Unis, qui pourraient être étudiés et mis, peut-être, en application chez nous, en les adaptant.

* * *

Pour couvrir les dépenses du budget ordinaire établies à 36.137 millions de francs, le projet de budget des voies et moyens comptait sur des recettes s'élevant à 28.207 millions.

Le tableau récapitulatif compare comme suit les produits réalisés pendant les cinq années de 1940 à 1944, les évaluations adoptées pour l'exercice 1945 et les propositions d'évaluations faites pour l'exercice 1946.

Disons tout de suite que si les évaluations de recettes adoptées pour l'année 1945 se rapprochent beaucoup de la moyenne des produits réalisés pendant les cinq années de guerre, elles sont de loin dépassées dans la réalité, ce qui justifie les prévisions

plus larges faites pour l'exercice 1946, et qui témoignent d'ailleurs encore d'une très grande prudence.

Budget des voies et moyens

(en millions de francs)

Comparaison entre les années 1940-1944, 1945 et 1946

Désignation des produits	Moyenne des exercices 1940 à 1944	Evaluations		Différence entre 1945 et 1946
		adoptées pour l'exercice 1945	proposées pour l'exercice 1946	
<i>Recettes ordinaires :</i>				
Impôts	13.430	14.436	25.517	+ 11.081
Péages	399	476	797	+ 321
Capitaux et revenus ..	286	272	355	+ 83
Remboursements	474	500	581	+ 81
Totaux des recettes ordinaires	14.589	15.634	27.250	+ 11.566
<i>Recettes exceptionnelles ...</i>	3	—	—	—
<i>Recettes compensatoires ...</i>	122	114	104	— 10
<i>Recettes de réparation ...</i>	7	4	12	+ 8
<i>Remboursement de dépenses relatives à la guerre</i>	34	473	841	+ 368
Total général ...	14.755	16.275	28.207	+ 11.932

En effet, la reprise économique, sensible seulement dans la seconde moitié de 1945, s'est traduite par une augmentation des recettes des douanes et accises et surtout par un rendement accru des droits de timbre et d'enregistrement qui ont porté les recettes fiscales pour l'exercice dernier bien au delà des prévisions.

Il n'y a aucune raison de croire que l'activité industrielle et commerciale se développant encore, la progression des recettes d'impôts ne se poursuivra pas en 1946.

Recettes fiscales par catégories d'impôts

(par mois sans distinction d'exercice)

(en millions de francs)

1945	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Total
Janvier	869	123	334	1.326
Février	790	142	372	1.304
Mars	788	165	517	1.470
Avril	739	161	543	1.449
Mai	752	165	487	1.404
Juin	950	190	619	1.760
Juillet	803	193	679	1.676
Août	773	230	750	1.753
Septembre	726	227	878	1.831
Octobre	733	316	976	2.025
Novembre	755	321	950	2.026
Décembre	753	352	1.013	2.118
Année	9.440	2.593	8.124	20.157

Sur la base de ces rentrées, on doit admettre que le Ministre des Finances n'avait fait preuve d'aucun optimisme excessif en prévoyant 12.720 millions, produit des contributions directes et recettes diverses, 2.847 millions de recettes de droits de douanes et d'accises et 9.950 millions provenant des droits d'enre-

gistrement et de timbre. Peut-être en calculant aussi modérément ses voies et moyens a-t-il songé à s'assurer une marge de sécurité en prévision de surcharges de dépenses possibles telles que le relèvement des traitements des fonctionnaires ou la diminution de certaines recettes ensuite, par exemple, du relèvement du minimum exonéré à la taxe professionnelle, qui a été envisagé, et l'aménagement du régime fiscal, promis par le Ministre, pour faire disparaître certaines anomalies et alléger les impôts créés sous l'occupation. Cette dernière considération est assez importante. La fiscalité introduite, pendant l'occupation, par les secrétaires généraux est impopulaire. Son abrogation est attendue avec impatience, mais l'établissement d'un régime nouveau nécessite un travail administratif complexe qui ne peut être mené à bonne fin sans délais. Entretemps, la perception des impôts doit se poursuivre et c'est pourquoi la loi votée en décembre 1945, ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets à établir pour l'exercice 1946, contenait une disposition comprenant la

reconduction des impôts pendant l'année 1946, d'après les lois et arrêtés actuellement en vigueur, y compris ceux qui ont un caractère temporaire et provisoire et ceux réputés temporairement valables par les arrêtés pris à Londres le 25 mai 1944.

* * *

Nous nous bornerons à ce bref examen du projet de budget ordinaire, parce qu'on peut raisonnablement prévoir que celui qui sera déposé devant le nouveau Parlement ne s'écartera pas beaucoup du projet rendu caduc par la dissolution des Chambres. Quant au budget extraordinaire, il est moins certain qu'il se présente sous le même aspect. L'ancien ne comprenait notamment aucune prévision relative à l'indemnisation des dommages de guerre aux biens privés, charge exceptionnelle à laquelle l'Etat ne pourra cependant pas se soustraire indéfiniment. C'est un problème auquel on peut sans doute donner une solution extra-budgétaire et il semble bien que c'était celle envisagée par le gouvernement sortant. Néanmoins la question reste entière.

LA NATIONALISATION DE LA BANQUE D'ANGLETERRE

Nous croyons utile de reproduire, avant d'en commenter les principales dispositions, le texte de la loi. Nous ferons à ce sujet une remarque que le lecteur voudra bien garder présente à l'esprit en prenant connaissance de ce texte : la traduction que nous donnons se base sur le texte même du *White Paper*, mais forcément, il était malaisé de rendre exactement la lettre de la terminologie juridique anglaise; aussi voudra-t-on bien considérer la présente traduction comme une simple facilité offerte au lecteur et s'en référer plutôt au texte anglais original.

Article 1. — (1) A la date fixée :

(a) la masse des actions représentant le capital actuel de la Banque, ci-après dénommées les actions de la Banque, seront transférées exemptes de toute charge, engagement et nantissement à un mandataire désigné par le Trésor et chargé de détenir ces actions pour compte du Trésor;

(b) toute personne qui, immédiatement avant la date fixée, était inscrite dans les livres de la Banque en qualité d'actionnaire, recevra du Trésor une compensation sous forme de titres de la dette publique émis à cette fin par le Trésor, ci-après dénommés les titres de la Dette publique.

(2) Les titres de la Dette publique porteront intérêt au taux de 3 % par an; le montant en capital des titres de la Dette publique remis en compensation à chaque ancien actionnaire devra être tel que le montant payable annuellement à titre d'intérêts sur ces titres, soit égal à la moyenne annuelle des dividendes bruts afférents, pendant la période des vingt années se terminant le 31 mars 1945, à la valeur totale des actions de la Banque pour lesquelles cette personne était inscrite comme actionnaire, immédiatement avant la date fixée.

(3) Les titres de la Dette publique peuvent être amortis au pair par le Trésor au 5 avril 1966 ou à toute date ultérieure à condition que notification en ait été faite dans la *London Gazette* au moins trois mois d'avance.

(4) Après la date fixée, aucun dividende ne sera plus octroyé sur les actions de la Banque; mais la Banque paiera au Trésor, aux échéances des 5 avril et 5 octobre de chaque année, la somme de £ 873.180 ou tout autre montant supérieur ou inférieur à convenir entre le Trésor et la Banque à certains moments.

(5) Les dispositions provisoires et complémentaires prévues dans la première annexe à la présente loi entreront en vigueur, en ce qui concerne les titres de la Dette publique et les sommes payables au Trésor, conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Article 2. — (1) A la date fixée, les personnes qui exerçaient immédiatement avant cette date, les fonctions de Gouverneur, de Vice-Gouverneur (*Deputy Governor*) ou d'Administrateurs (*Directors*) de la Banque, démissionneront de leur charge et, à partir de la date fixée, le Conseil d'Administration (*Court of Directors*) se composera du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et de seize Administrateurs.

(2) Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur et les autres membres du Conseil d'Administration seront nommés par Sa Majesté.

(3) Les dispositions de la deuxième annexe à la présente loi régleront l'exercice des fonctions, les attributions et la mission des membres du Conseil d'Administration et les réunions du Conseil.

Article 3. — (1) Toute disposition limitant la durée de la Banque en tant qu'institution (*body corporate*) est annulée.

(2) A partir de la date fixée, tout membre du Conseil d'Administration de la Banque sera membre de l'institution bien qu'il ne détienne aucune action de la Banque. Il en résulte que les membres de l'institution seront les membres du Conseil à un moment donné et le mandataire détenant à ce moment les actions de la Banque pour compte du Trésor.

(3) A partir de la date fixée, Sa Majesté peut abroger intégralement ou partiellement les stipulations des chartes de la Banque, sauf toutefois en ce qu'elles instituent la Banque; dans la suite, compte tenu des dispositions de la présente loi, la Banque sera constituée et réglementée conformément aux stipulations subsistantes des chartes antérieures et conformément aux chartes que Sa Majesté octroiera et qui seront acceptées par le Conseil d'Administration au nom de la Banque.

(4) Les actes énumérés dans la troisième annexe à la présente loi sont abrogés à partir de la date fixée dans la mesure spécifiée dans la troisième colonne de cette annexe.

Article 4. — (1) Le Trésor peut à tout moment, après consultation du Gouverneur de la Banque,

donner à la Banque des directives qu'il juge nécessaires dans l'intérêt général.

(2) Compte tenu de ces directives, la Banque est gérée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions éventuelles, en la matière, d'une charte de la Banque en vigueur et des dispositions de toute loi complémentaire y relative.

(3) La Banque, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt général, peut demander des renseignements et donner des avis aux banquiers et, avec l'autorisation du Trésor, donner aux banquiers des directives qui assurent qu'une suite soit réservée à ces demandes de renseignements ou à ces avis.

Sous ces réserves que :

(a) semblable demande de renseignement ou semblable directive n'aient pas trait aux relations du banquier avec un client particulier;

(b) avant que semblable directive soit donnée, le Trésor permette au banquier intéressé, ou à toute personne le représentant, de faire des représentations à ce sujet.

(4) Si le Trésor certifie, avant qu'un avis ou une directive quelconque soient donnés par écrit à un banquier conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, que l'intérêt public exige que cet avis ou cette directive restent confidentiels, et si le certificat est transmis au banquier en même temps que l'avis ou la directive, ceux-ci seront censés, pour l'application de la section 2 de l'*Official Secrets Act 1911* amendé par les dispositions postérieures, être un document remis confidentiellement au banquier par une personne revêtue d'une fonction publique; et les dispositions des *Official Secrets Acts 1911 à 1939* seront, par conséquent, applicables.

(5) Sauf dans le cas prévu dans l'alinéa précédent, aucune disposition des *Official Secrets Acts 1911 à 1939* ne s'appliquera aux demandes de renseignements transmises, aux avis ou aux directives donnés à un banquier conformément à l'alinéa 3 de cet article.

(6) Dans cet article, il faut entendre par « banquier » toute personne exploitant une entreprise bancaire, qui, par ordonnance du Trésor, est déclarée « banquier » en vue de l'application des dispositions de cet article.

(7) Toute ordonnance publiée conformément à l'alinéa précédent peut être modifiée ou annulée par une ordonnance subséquente.

(8) Cet article entrera en vigueur à la date fixée.

Article 5. — Pour l'application de cette loi :

(a) l'expression « la Banque » signifie la Banque d'Angleterre;

(b) la date fixée sera celle que le Trésor désignera par ordonnance, étant entendu que cette date ne pourra être postérieure de plus de trois mois à la date de passation de la présente loi.

Article 6. — La présente loi peut être appelée *The Bank of England Act 1946*.

Cette loi est complétée par trois annexes; la première prévoit certaines dispositions provisoires et complémentaires relatives aux titres de la Dette publique et aux montants à payer par la Banque au Trésor; l'exposé du détail de ces dispositions n'apporterait aucune précision quant aux modalités fondamentales de la nationalisation de la Banque d'Angleterre; elles ne retiendront donc pas davantage notre attention. La seconde annexe traite du Conseil d'Administration, notamment de la durée des mandats et établit certaines incompatibilités. La troisième annexe énumère onze Actes du Parlement passés entre 1694 et 1892 que la loi abroge entièrement ou partiellement.

* * *

Il ressort des déclarations faites par le présent gouvernement lors des débats parlementaires, que son but en proposant la nationalisation de la Banque d'Angleterre est de mettre le gouvernement à même d'assurer la direction de tout le système du crédit, de façon à orienter les développements ultérieurs de celui-ci suivant les nécessités de la politique économique générale adoptée, dont on peut citer notamment, comme autres instruments, le contrôle des prix, l'orientation et le contrôle quantitatif des courants d'importation et d'exportation. La nécessité, sur le plan intérieur, d'assurer le plein emploi et l'établissement, sur le plan international, des rapports monétaires plus étroits que doivent nouer les accords de Bretton Woods, la solution enfin des immenses problèmes économiques d'après-guerre impliquent que la responsabilité d'une action sur les phénomènes monétaires et sur le volume du crédit incombe aux pouvoirs publics et non à une institution qui demeure, en droit, une entreprise privée. L'argumentation du Chancelier de l'Echiquier se fonde d'autre part sur l'exemple de Dominions tels que le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande dont la banque centrale est d'ores et déjà une institution publique.

La Banque d'Angleterre nationalisée deviendra d'ailleurs un organe de l'exécutif sans être cependant rangée dans la catégorie des *Civil Services*; ainsi son personnel conservera-t-il un statut différent de celui de fonctionnaire (*Civil Servant*). De plus, le gouvernement publiera un rapport annuel sur les opérations de la Banque.

Les adversaires de la nationalisation mettent, au contraire, l'accent sur le fait que l'indépendance même de la Banque d'Angleterre était à l'origine de la confiance des milieux tant britanniques qu'étrangers dans la banque centrale anglaise, confiance qui facilitait notamment l'action efficace que celle-ci a su mener spontanément comme trait d'union entre les organismes privés financiers, industriels ou commer-

ciaux et les instances officielles de manière à harmoniser les besoins des uns et la politique générale des autres.

Au projet en lui-même, les critiques de l'opposition ont reproché de définir plus précisément les modalités de la compensation des actionnaires et les méthodes de direction dont disposera le Trésor, que les objectifs mêmes de la politique économique et monétaire pour la réalisation desquels ces pouvoirs de direction et de contrôle seront conférés.

Effectivement, le projet déposé par le gouvernement et la loi qui en est issue sont d'une concision caractéristique : en fait, il ne faut y voir que le cadre fort large d'une réglementation dont les détails ne seront vraisemblablement fixés que par des dispositions administratives ultérieures. Le texte de la loi ne comprend aucune stipulation qui modifie les principes qui régissent l'activité de la Banque d'Angleterre en tant que banque d'émission ou qui définisse expressément les modalités de sa politique en tant que banque des banques.

L'Act se préoccupe seulement de prévoir le transfert de la propriété du capital de la Banque d'Angleterre des actionnaires au Trésor en stipulant les conditions de la compensation accordée aux anciens actionnaires, de pourvoir à la nomination par le Roi d'un Gouverneur, d'un Vice-Gouverneur et d'un Conseil d'Administration et enfin de consacrer légalement les rapports étroits qui s'étaient noués auparavant entre la Banque d'Angleterre et le Trésor, d'une part, la Banque d'Angleterre et les établissements du marché monétaire, d'autre part.

Nous examinerons donc successivement les stipulations de la loi relatives à ces diverses matières.

La compensation réservée aux anciens actionnaires sera constituée par des titres de la Dette publique à 3 % émis spécialement à cette fin ; la valeur nominale totale des titres attribués de la sorte à chaque actionnaire sera fixée de façon que l'intérêt annuel payé sur ces titres soit égal à la moyenne annuelle des dividendes bruts rapportés pendant la période de vingt ans finissant le 31 mars 1945 par les actions de la Banque inscrites dans les registres de la Banque au nom de cet actionnaire. En fait, au cours de ces vingt années, les dividendes bruts annoncés par la Banque d'Angleterre se sont régulièrement élevés à 12 %. Chacun des 17.000 anciens actionnaires recevra donc des titres de la Dette publique pour une valeur nominale égale au quadruple de la valeur nominale des actions qu'il détenait et, par conséquent, comme le capital de la Banque se chiffre depuis 1816 par £ 14.553.000, l'émission des fonds d'Etat remis en compensation atteindra un montant nominal total de £ 58.212.000.

Des indications ont été fournies sur la répartition des actions de la Banque entre les détenteurs ; la participation moyenne des anciens actionnaires au capital de la Banque s'est révélée relativement peu

élevée : elle s'établit, en effet, à £ 850 et on compte environ 10.000 actionnaires inscrits pour un montant inférieur à £ 500.

Les titres de la Dette publique remis à titre de compensation à un actionnaire jouiront des mêmes droits et seront astreints aux mêmes charges et engagements que les actions de la Banque de cet actionnaire, dans son chef.

Le principal et les intérêts de ces titres de la Dette publique, de même que la charge d'amortissement et les frais de gestion seront supportés par le Fonds consolidé du Royaume-Uni.

En ce qui concerne les intérêts, cependant, la charge en résultant pour le Trésor sera compensée par des versements semestriels de la Banque à ce dernier. Pour celle-ci, ces versements, qui auront lieu chaque année aux échéances des 5 avril et 5 octobre, remplaceront le paiement des dividendes : en principe, ils s'élèveront donc à £ 873.180, mais les conditions de rentabilité de la Banque pouvant se modifier ultérieurement, faculté est laissée au Trésor et à la Banque de se mettre d'accord sur le paiement d'une somme inférieure ou supérieure à ce montant. Dans ce dernier cas, la partie du versement de la Banque excédant la charge en intérêt des titres émis servirait sans doute à l'amortissement de ceux-ci.

Quant au principal de la dette, le Trésor s'arroge une option unilatérale d'amortissement au pair à la date du 5 avril 1966 ou à toute autre date ultérieure, sous réserve de l'obligation d'annoncer trois mois à l'avance dans la *London Gazette*, son intention de procéder à cet amortissement.

Etant donné les cours actuels du marché, les termes de la compensation ont été généralement reconnus comme favorables aux actionnaires au cours des débats parlementaires et notamment lors des discussions en *Select Committee*. Celles-ci constituent une procédure britannique appliquée lors de l'examen par le Parlement de projets de loi qualifiés d'« hybrides », c'est-à-dire tels que, à la fois, ils consacrent une politique publique d'application générale et affectent un groupe particulier de personnes parmi d'autres personnes appartenant à la même catégorie ; en pareil cas, un *Select Committee* est désigné par le Parlement et toute personne qui considère le projet de loi comme préjudiciable à ses droits est habilitée à comparaître devant ce *Committee* ou à lui adresser une pétition. Dans le cas qui nous occupe, 10 actionnaires seulement sur 17.000 ont estimé devoir faire une démarche auprès du Gouverneur.

Cependant, les termes de la compensation ont été fixés sans qu'il soit tenu compte des réserves secrètes de la Banque d'Angleterre, ce qui justifie la remarque du Chancelier de l'Echiquier que la compensation est aussi favorable pour le Trésor que pour les actionnaires. Au cours des réunions du *Select Committee*, comme pendant les débats ultérieurs, Lord Catto, Gouverneur de la Banque, s'est

opposé à ce que le montant de ces réserves soit révélé, arguant de l'intérêt général et de la coutume admise, en cas d'absorption, de garder le silence sur l'importance des réserves de la société absorbée; d'ailleurs, selon Lord Catto, si les réserves de la Banque sont importantes, elles ne dépassent aucunement le montant que l'on peut estimer normal pour permettre à l'institution de remplir ses fonctions.

La nationalisation de la Banque d'Angleterre implique une complète modification du mode de désignation des dirigeants de l'Institution. Sous le régime antérieur, les membres du Conseil d'Administration, au nombre de vingt-quatre, étaient élus pour un an par l'assemblée générale des actionnaires; en fait, le conseil se recrutait lui-même parmi les associés des maisons d'acceptation et des grandes sociétés commerciales, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, et le Gouverneur et le Vice-Gouverneur étaient nommés par le Conseil d'Administration.

Aux termes de la loi, le Conseil d'Administration comprendra, outre le Gouverneur et le Vice-Gouverneur, seize administrateurs dont quatre au plus se consacreront exclusivement à la Banque. Tous seront nommés par la Couronne et, selon les déclarations du Chancelier, ne seront pas choisis en tant que représentants d'intérêts privés ou politiques divers. Les mandats de Gouverneur et de Vice-Gouverneur auront une durée de cinq ans et celui d'administrateur, une durée de quatre ans. Quatre administrateurs se retireront annuellement. Tous les membres du Conseil seront rééligibles.

Des incompatibilités ont été établies entre les mandats au sein du Conseil d'Administration et la qualité de membre du Parlement, l'exercice d'une fonction publique, l'état d'étranger et le fait d'être frappé d'une disqualification que pourra imposer la Charte de la Banque.

Le nœud des discussions parlementaires qu'a suscitées le projet de loi est constitué par les dispositions de l'article 4. Le texte originel du projet gouvernemental a d'ailleurs été sensiblement amendé par l'ajoute à l'alinéa (3) des deux restrictions contenues dans les paragraphes (a) et (b) et par l'addition des alinéas (4) et (5).

Avant d'aborder l'exposé des stipulations de cet article et des échanges de vues auxquels elles ont donné lieu, il n'est pas sans intérêt de rappeler les moyens dont disposait auparavant la Banque d'Angleterre pour exercer un contrôle sur le système du crédit. Ce contrôle n'était pas organisé par un texte légal, mais était rendu possible par certaines traditions du système bancaire britannique qui veulent que les banques déposent leurs réserves à la Banque d'Angleterre, que le rapport des réserves bancaires totales (c'est-à-dire les disponibilités en caisse augmentées de l'avoir à la Banque d'Angleterre) aux dépôts reste fixé à un coefficient légèrement inférieur à 11 % et que les *Clearing Banks* ne sollicitent pas le réescompte de

leurs effets à la Banque centrale. Le respect de ces règles non écrites facilitait l'action de la Banque d'Angleterre par le jeu des modifications du taux d'escompte et par la pratique de l'*open market policy*. Les opérations du Fonds d'Egalisation des Changes créé en 1932, et géré par la Banque d'Angleterre sous le contrôle du Trésor, permettaient également à celle-ci d'agir sur le marché monétaire. Enfin, l'« influence personnelle » de la Banque était également un élément important de son pouvoir de direction sur les autres banques. Le rapport du Comité Mac Millan en 1931 soulignait déjà les avantages d'un contact plus étroit entre la Banque d'Angleterre et les *Clearing Banks*; dans les dernières années d'avant-guerre, ces rapports s'étaient resserrés : la Banque et le Trésor étaient reconnus comme les autorités dirigeant la politique monétaire et les recommandations de la Banque étaient généralement suivies.

En fait, l'article 4 de la loi de nationalisation ne fait que consacrer dans la lettre l'autorité reconnue auparavant dans la pratique des faits à la Banque centrale et au Trésor. S'il dispose que le Trésor peut, après consultation du Gouverneur, donner à la Banque les directives qu'il juge utiles à l'intérêt général, il ne faut pas voir là l'établissement d'une pratique nouvelle; dans les échanges de vues d'usage entre la Banque et le Trésor, l'avis de ce dernier prévalait généralement en cas de désaccord. D'autre part, comme nous venons de le dire, la loi n'innove pas plus en prévoyant que « la Banque peut, dans l'intérêt général, demander des renseignements et faire des recommandations aux banquiers ». Un élément nouveau est introduit cependant par les dispositions légales dans ces rapports entre la Banque d'Angleterre et les banquiers : c'est le pouvoir coercitif dont est dotée la première puisqu'elle peut, avec l'autorisation du Trésor, exiger de tout banquier qu'il réserve une suite à ses demandes de renseignements ou qu'il se conforme à ses recommandations.

Le Chancelier Dalton, défendant le projet, s'est attaché à justifier les pouvoirs réglementaires légaux établis par cet article 4, en insistant sur la nécessité de coordonner les politiques du Trésor, de la Banque centrale et des principaux établissements financiers, de diriger l'investissement des ressources à court terme de ceux-ci en tenant compte des besoins industriels dans l'économie expansionniste dont le gouvernement s'applique à créer les conditions. Et, au sujet du pouvoir coercitif, le Chancelier a précisé que, dans l'esprit des rédacteurs du projet, la Banque n'userait pas nécessairement de ces moyens de contrainte mis à sa disposition, mais que leur existence même garantirait le respect des directives de la Banque. On remarquera d'ailleurs que le texte de la loi ne renforce d'aucune sanction légale l'exercice de ce pouvoir.

Les milieux de l'opposition et les chroniqueurs de la Cité ont cependant vivement critiqué l'ensemble

des dispositions de l'article 4. Certains y voient une sorte de loi bancaire; ils constatent que les lois bancaires promulguées dans d'autres pays se préoccupent moins de créer les conditions d'une politique de crédit dirigé que d'assurer la bonne gestion du système bancaire en vue de sauvegarder les intérêts des déposants et des actionnaires; le système bancaire anglais ayant toujours suivi des pratiques saines, toute réglementation légale en la matière s'avérerait inutile; ces critiques soulignent d'ailleurs que les nouvelles dispositions n'introduiront aucun changement de base et visent seulement à écarter toute velléité d'insubordination des milieux bancaires vis-à-vis d'une Banque centrale désormais contrôlée par l'exécutif.

L'existence des moyens coercitifs a également été l'objet de certains des reproches adressés au projet; en effet, puisque les traditions du marché du crédit anglais veulent que les banques observent généralement les recommandations de la Banque d'Angleterre, il peut paraître que ce droit de coercition ne sera exercé que pour faire appliquer les directives nettement opposées à l'intérêt des banques; celles-ci, et plus particulièrement leurs actionnaires et leurs déposants, pourraient ainsi souffrir des effets néfastes d'une politique qui prétendrait, par exemple, accorder, sans fondement économique, un régime de faveur au point de vue octroi de crédit à certains secteurs ou à certaines régions ou qui prétendrait maintenir le loyer de l'argent sur le marché à un taux qui ne corresponde pas à l'état de ce marché. D'autant plus que le texte légal ne contient aucune précision sur la responsabilité qui incomberait au Trésor si les directives adressées aux banques amenaient celles-ci à subir des pertes.

Si l'on rapproche ces derniers arguments avancés contre l'article 4, des jugements maintes fois émis auparavant déjà dans d'autres pays contre la promulgation de lois bancaires, on remarquera sans doute que les uns et les autres se réfèrent en fait aux principes qui inspirent les adversaires du contrôle et de la coordination par les pouvoirs publics de l'évolution économique, et que, de plus, les premiers n'apportent guère d'éléments bien neufs au conflit doctrinal qui oppose partisans et adversaires de l'interventionnisme.

Plus limitées sans doute dans leur portée doctrinale, mais plus spécifiquement adressées au texte du projet qui nous occupe, d'autres critiques concernaient l'imprécision de la définition du concept « banquier » et des pouvoirs de réglementation conférés au Trésor et à la Banque d'Angleterre. A cet égard, les lois qui dans d'autres pays régissent le système bancaire sont généralement plus explicites et plus précises. Il est certain que le texte de l'alinéa (6) de l'article 4 laisse au Trésor le soin de décider des personnes physiques et morales à qui la qualité de banquier sera reconnue et qui, par conséquent, tombe-

ront sous l'application des stipulations de l'alinéa précédent. D'autre part, aucune précision n'est donnée sur le sens dans lequel s'exerceront, sur les modalités que revêtiront, ni sur le champ qu'auront les interventions de la Banque nationalisée par voie de « demandes de renseignements » et de « recommandations »; ces pouvoirs ne seront donc pas limités par la lettre du texte légal qui les confère et pourraient donc éventuellement être étendus sans qu'il faille solliciter l'autorisation du Parlement. Mais, d'autre part, l'imprécision même des dispositions légales pourra contribuer à sauvegarder la souplesse du marché monétaire de Londres; en fait, — et nous avons souligné déjà ce caractère du présent *Act* — il se borne à définir quelques principes formant les cadres d'un système dont les modalités détaillées seront déterminées par l'usage qu'en feront les gouvernements ultérieurs.

D'ailleurs, les déclarations faites par le Gouverneur de la Banque et le Chancelier de l'Echiquier au cours des débats parlementaires quant à l'interprétation qui sera donnée aux stipulations de l'article incriminé, ainsi que les divers amendements apportés au texte originel du projet, assurent que le fonctionnement du système bancaire britannique sera sauvegardé d'interventions abusives du Trésor ou de la Banque.

Tout d'abord il a été précisé que l'exercice par le Trésor du droit qui lui est conféré de donner des directives à la Banque — après avoir d'ailleurs consulté le Gouverneur — ne devait pas s'étendre aux mêmes sujets que l'exercice par la Banque, avec l'autorisation du Trésor, de ses pouvoirs vis-à-vis des autres banques. En d'autres termes, l'initiative de donner des directives aux banquiers est réservée à la Banque d'Angleterre; ceci n'exclut d'ailleurs pas la possibilité d'un contact direct d'information entre le Trésor et les banquiers et — ainsi que l'a déclaré Lord Catto en *Select Committee* — chaque fois que le Chancelier ou les représentants de la Trésorerie désireront consulter les banques, la Banque d'Angleterre mettra les deux parties en rapports.

D'autre part, la banque centrale ne pourra émettre de directives sans l'accord du Trésor et veillera à consulter préalablement les représentants des banques intéressées par la mesure projetée. Deux amendements avaient été présentés sur cette matière: le premier visait à interdire que les banquiers puissent être contraints par une directive de refuser ou d'octroyer des crédits à une classe particulière de demandeurs; cet amendement a été rejeté par le Chancelier qui estime que certains secteurs de priorité tels que l'agriculture ou l'exportation doivent être assurés de couvrir leurs besoins de crédit. Le second amendement proposait de soumettre à la discussion du Parlement les directives données aux établissements bancaires; si cette proposition n'a pas été retenue, un correctif important dans le même sens a cependant été apporté au projet et la procédure

admise est la suivante : avant qu'une directive soit imposée, les banques intéressées auront la faculté de faire des représentations et, par conséquent, la question sera soumise au Parlement, sauf dans les cas tombant sous l'application de l'*Official Secrets Act* : c'est au Trésor qu'incombera la responsabilité de certifier, avant que la directive ait été transmise par écrit, que le sujet soulevé doit être considéré — selon l'esprit de cet *Act* — comme confidentiel. Le certificat du Trésor parviendra au banquier intéressé en même temps que la directive.

Un autre amendement adopté a apporté, d'autre part, une réserve précise aux dispositions de l'alinéa 3 du projet gouvernemental. La portée de celui-ci a, en effet, été limitée de la façon suivante : « pourvu que cette demande de renseignement ou cette directive n'aient pas trait aux relations du banquier avec un client particulier ».

Cette restriction qui ne compromet nullement, d'ailleurs, l'exercice par la Banque d'Angleterre d'un contrôle sur l'ensemble du crédit bancaire, a été estimée utile car les stipulations du projet tel qu'il était rédigé à l'origine, laissaient la porte ouverte à un usage abusif des pouvoirs conférés au Trésor et à la Banque des banques et, de ce fait, apparais-

saient comme susceptibles d'ébranler la confiance qui régit les rapports entre le banquier et sa clientèle.

Il convient de noter, de plus, toujours à propos des débats parlementaires autour de l'article 4, que l'accent a été mis avec insistance au cours de ces débats, sur la notion de l'intérêt général dont le souci doit inspirer toute action de la Banque, aussi bien lorsqu'elle requiert des informations que quand elle édicte des avis.

Enfin, il a été reconnu que la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de la Banque et le mode de renouvellement de celui-ci offraient également une garantie contre toute tentative de la part d'un gouvernement ultérieur de mener une politique arbitraire : la possibilité serait exclue, en effet, pour ce dernier, de procéder à la nomination en bloc d'un Conseil qui lui soit entièrement acquis et entérine sans opposition des décisions contestables.

* * *

Le *Bank of England Act* a reçu l'approbation royale le 14 février 1946 et le 1^{er} mars 1946 a été désigné comme devant être « la date fixée » pour l'application de la loi.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* belge, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté du 23 juin 1945

ayant pour objet de maintenir en vigueur, malgré l'interruption de versement des cotisations légales, pendant la durée de la guerre, le contrat réalisé en application des lois sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au profit des veuves de diverses catégories d'affiliés à la Caisse de Retraite (*Moniteur*, 11 novembre 1945, p. 7589).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

portant majoration à l'indemnité d'attente aux marins de la marine marchande séjournant en Grande-Bretagne (*Moniteur*, 29 novembre 1945, p. 8051).

Arrêté-loi du 21 septembre 1945

complétant et modifiant le régime de retraite des ouvriers mineurs (*Moniteur*, 1^{er} novembre 1945, p. 7344).

Arrêté-loi du 21 septembre 1945

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 10 juin 1937, relative à l'octroi d'allocations spéciales aux estropiés, mutilés, etc. (*Moniteur*, 5-6 novembre 1945, p. 7437).

Arrêté du Régent du 10 octobre 1945

relatif aux allocations de secours payées sous l'occupation aux personnes en état de besoin (*Moniteur*, 9 novembre 1945, p. 7526).

Arrêté du 16 octobre 1945

concernant l'octroi d'allocations à certaines catégories de victimes d'accidents du travail (*Moniteur*, 9 novembre 1945, p. 7529).

Arrêté du Régent du 18 octobre 1945

portant règlement général du contrôle sanitaire des travailleurs dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique (*Moniteur*, 15 novembre 1945, p. 7682).

Arrêté ministériel du 19 octobre 1945

portant nomination des membres du bureau provisoire du Conseil professionnel du Négoce en Matériaux de Construction (*Moniteur*, 12-13 novembre 1945, p. 7622).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

portant création du Conseil professionnel de la Pêche maritime, des Industries et du Commerce du Poisson et autres Produits comestibles de la Mer (Moniteur, 19-20 novembre 1945, p. 7815).

Arrêté du Régent du 27 octobre 1945

fixant le taux des cotisations à payer, pour l'exercice 1945, par les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles (Moniteur, 11 novembre 1945, p. 7590).

Arrêté du 30 octobre 1945

Ministère des Dommages de Guerre. — Attributions (Moniteur, 8 novembre 1945, p. 7498). (Voir texte rubrique XI.)

Arrêté du Régent du 31 octobre 1945

concernant les communes appelées, par application de l'arrêté du 17 novembre 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1945, à dresser des plans d'aménagement de leur territoire (Moniteur, 24 novembre 1945, p. 7928).

Arrêté ministériel du 7 novembre 1945

fixant une troisième série de barèmes provisoires de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité (Moniteur, 24 novembre 1945, p. 7929).

Arrêté ministériel du 7 novembre 1945

modifiant l'arrêté du 15 juin 1945 réglant les modalités d'octroi des soins médicaux et pharmaceutiques gratuits aux travailleurs civils belges déportés par l'ennemi (Moniteur, 29 novembre 1945, p. 8052).

Arrêté du Régent du 13 novembre 1945

modifiant l'arrêté du 15 décembre 1944, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (Moniteur, 16-17 novembre 1945, p. 7751). (Voir texte rubrique VII.)

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté-loi du 4 septembre 1945

modifiant certaines dispositions de la loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1927 (Moniteur, 22 novembre 1945, p. 7858).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

relatif à la reprise par l'Etat des billets de 5, 10 et 50 francs, émis à Londres pendant la guerre, par la Banque Nationale de Belgique (Moniteur, 1^{er} novembre 1945, p. 7342).

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu la loi du 12 juin 1930 instituant un Fonds monétaire; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'Etat reprend à sa charge les billets de banque détaillés ci-dessous, émis pendant la guerre, à Londres, par la Banque Nationale de Belgique et s'élevant ensemble à 717.500.000 francs :

Billets de 50 francs	fr.	92.500.000,—
" 10 " 	" "	500.000.000,—
" 5 " 	" "	125.000.000,—

Art. 2. — Le produit de cette reprise sera versé au Fonds monétaire institué par la loi du 12 juin 1930.

Art. 3. — Les billets repris resteront en circulation et pourront être échangés contre des billets de la Banque Nationale de Belgique ou toute monnaie métallique ayant cours légal.

Art. 4. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur avec effet au 22 novembre 1944, date de la reprise effective des billets.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 5 novembre 1945

mettant fin à la validité temporaire des arrêtés des 14 octobre 1941, 24 décembre 1941 et 23 janvier 1942, relatifs à la limitation de la répartition de dividendes par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (Moniteur, 7 novembre 1945, p. 7471).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté présenté à la signature de Votre Altesse Royale met fin à la validité temporaire des arrêtés des 14 octobre 1941, 24 décembre 1941 et 23 janvier 1942, relatifs à la limitation de la répartition de dividendes par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Il y est mis fin sans effet rétroactif. En effet, des bilans ont été approuvés; les sociétés ont dû se conformer aux prescriptions en vigueur; les dividendes et les tantièmes ont été fixés

et distribués; le surplus des bénéfices a été converti en fonds d'Etat. On ne pourrait admettre que les décisions adoptées soient révisées en vue de répartition éventuelle de dividendes et tantièmes complémentaires, sans jeter le trouble dans les écritures comptables, voire dans l'administration des sociétés.

Si des précautions s'imposent quant aux bénéfices accusés par des bilans et des répartitions de dividendes acquis, il n'en doit pas être ainsi en ce qui concerne les sociétés qui ont été empêchées de présenter leur bilan jusqu'à ce jour, telles que notamment les sociétés qui ont leurs sièges d'exploitation soit à la Colonie, soit à l'étranger. C'est pourquoi l'article 1^{er} dispose, dans un second alinéa, qu'il est mis fin à la validité temporaire des arrêtés avec effet rétroactif au jour de leur mise en vigueur, dans la mesure où elle intéresse les bilans des sociétés qui restent encore à approuver au jour de la mise en vigueur du présent projet d'arrêté.

Une libération immédiate et en masse des fonds d'Etat que les sociétés ont placés en compte bloqué pour se conformer aux prescriptions des arrêtés, serait de nature à nuire au crédit de l'Etat. Aussi, l'article 2 de l'arrêté contient-il une disposition de caractère transitoire qui organise la libération progressive de ces fonds d'Etat; d'autre part, il maintient la possibilité de les utiliser à des fins de garanties pour des emprunts, ouvertures de crédit ou opérations similaires.

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant qu'il y a lieu de mettre fin au régime de limitation de la répartition des dividendes par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, établi par les arrêtés des 14 octobre et 24 décembre 1941 et 23 janvier 1942, et d'organiser la libération des fonds d'Etat bloqués en vertu des dits arrêtés; — Sur la proposition des Ministres de la Justice, des Finances et des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, sans rétroactivité, à la validité temporaire de l'arrêté du 14 octobre 1941, modifié et complété par les arrêtés du 24 décembre 1941 et du 23 janvier 1942, relatifs à la limitation de la répartition de dividendes par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Toutefois, il y est mis fin, avec effet rétroactif au jour de la mise en vigueur des dits arrêtés, dans la mesure où elle intéresse des biens d'exercices écoulés qui ne sont pas encore approuvés par l'assemblée générale des actionnaires à la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. — Les fonds d'Etat bloqués en vertu des arrêtés indiqués à l'article 1^{er}, seront libérés après un délai de deux ans à compter du jour de leur dépôt. Les modalités de leur libération sont fixées par le Ministre des Finances. Les revenus de ces fonds sont disponibles. Le Ministre des Finances peut, sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques, autoriser la société à disposer des fonds bloqués en garantie d'emprunts, d'ouvertures de crédit ou d'engagements analogues.

Art. 3. — Les Ministres de la Justice, des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 13 novembre 1945
prorogeant l'échéance des bons du Trésor émis sur le marché hollandais (*Moniteur*, 23 novembre 1945, p. 7862).

Vu l'arrêté-loi du 21 novembre 1944, rétablissant les modalités du contrat d'émission des bons du Trésor émis sur le marché hollandais; — Revu l'arrêté ministériel du 6 août 1945, prorogeant jusqu'au 24 novembre 1945 l'échéance de ces bons; — Considérant le maintien, pour nombre de porteurs des dits bons, de l'impossibilité de recevoir valablement un paiement; — Vu la nécessité et l'urgence, — Arrête :

Article unique. — Les bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais et échus depuis le 29 mai 1940, restant en circulation au 24 novembre 1945, sont prorogés pour un nouveau terme de trois mois, soit jusqu'au 23 février 1946, l'escompte y afférent, au taux de 4 % l'an, étant payable en même temps que le capital et les autres conditions générales de l'emprunt étant maintenues.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1945
relatif à la souscription au Congo belge à l'emprunt 4 % de la Libération (*Moniteur*, 18 novembre 1945, p. 7785).

Arrêté du 16 novembre 1945
Emprunt extérieur 2 3/8 % de \$ 55.000.000 (*Moniteur*, 21 novembre 1945, p. 7831).

Vu l'article 3 de la loi transitoire de finances du 29 décembre 1944, autorisant le gouvernement à couvrir par des emprunts à émettre en Belgique ou à l'étranger, l'excédent des dépenses sur les recettes du budget de l'exercice 1945 et à attacher toutes exonérations fiscales à ces emprunts, — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le Ministre des Finances est autorisé à contracter un emprunt à émettre aux Etats-Unis d'Amérique, à concurrence d'un capital nominal de cinquante-cinq millions de dollars des Etats-Unis (\$ 55.000.000) à affecter au financement des achats de marchandises et au paiement de services aux Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — L'emprunt pourra être réalisé par la mise à la disposition de l'Etat belge de crédits totalisant le montant de l'emprunt et à utiliser au fur et à mesure des besoins contre remise de promesses du Trésor, datées du jour de leur émission respective et portant intérêt au taux de 2 3/8 % l'an à partir de cette date.

Art. 3. — Les intérêts sur les promesses seront payables semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Le principal de chacune des promesses sera remboursable en soixante semestrialités de montants approximativement égaux, dont la première écherra le 1^{er} juillet 1946.

Art. 4. — L'Etat belge se réserve le droit de rembourser à toute échéance d'intérêt, tout ou partie du principal de chaque promesse, étant entendu que tout remboursement anticipatif sera appliqué à l'amortissement des semestrialités dans l'ordre inverse de leur échéance.

Art. 5. — Les promesses seront créées en coupures de 100.000 dollars E. U. ou en multiples de ce nombre; elles seront émises à l'ordre des preneurs ou à l'ordre de parties que ces preneurs désigneront.

Elles seront signées par l'ambassadeur de Belgique à Washington ou par toute autre personne déléguée à cette fin par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Des obligations définitives portant les mêmes dates de paiement des intérêts et les mêmes conditions de remboursement que les promesses primitives seront délivrées en échange de celles-ci.

Les modalités de cette opération ainsi que la forme des titres et le nombre des coupures seront déterminés par le Ministre des Finances, après accord avec les preneurs de l'emprunt.

Art. 7. — Ces obligations définitives seront soumises au visa de la Cour des Comptes.

Art. 8. — Le paiement des intérêts et le remboursement du principal des promesses et des obligations définitives seront effectués en dollars des Etats-Unis d'Amérique, aux caisses des établissements à désigner par les preneurs de l'emprunt.

Art. 9. — Le principal et les intérêts des titres représentatifs de l'emprunt seront exempts pendant toute la durée de l'emprunt de tous impôts ou taxes quelconques, présents ou futurs, au profit de l'Etat belge, des provinces et des communes.

Art. 10. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 18 octobre 1945

Limitation des dépôts à la Caisse belge de Prêts et d'Epargne à Londres (Moniteur, 4 novembre 1945, p. 7412).

Vu l'arrêté-loi du 28 mai 1942 constituant la Caisse belge de Prêts et d'Epargne à Londres, — Arrête :

Article unique. — A partir du 1^{er} novembre 1945, la Caisse belge de Prêts et d'Epargne à Londres n'acceptera plus aucun versement sur ses livrets d'épargne.

Arrêté du Régent du 22 novembre 1945

relatif au paiement des impôts extraordinaires (Moniteur, 29 novembre 1945, p. 8053).

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles; — Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 15 octobre 1945, établissant un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi; — Vu l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 octobre 1945 établissant un impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre; — Vu les articles 1^{er}, 17 et 30 de la loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital, — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Tout établissement détenteur de certificats globaux de l'emprunt de l'assainissement monétaire est tenu d'ouvrir, au nom du Trésor public, sous la rubrique « Obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire », un compte spécial où sont inscrits, savoir :

Au débit, le montant total des certificats globaux qui lui auront été remis;

Au crédit, le montant viré conformément à l'article 8 ci-après, des obligations affectées au paiement des impôts spéciaux visés à l'article 5 de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs bloqués ou temporairement indisponibles.

Ce compte est arrêté au début de chaque année, après comptabilisation de tous les paiements d'impôts effectués au cours de l'année précédente.

Art. 2. — En vue de l'affectation des obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire au paiement des impôts spéciaux, le redevable, propriétaire d'avoirs bloqués, signe et remet au receveur chargé du recouvrement, un document dénommé ordre de virement, par lequel il autorise l'établissement détenteur des certificats globaux de l'emprunt susvisé à virer au crédit du compte ouvert par le dit établissement au nom du receveur, à concurrence de la somme due, les obligations inscrites au compte ouvert en son nom en exécution de l'article 3 de la loi précitée du 14 octobre 1945.

Art. 3. — Pour le calcul des intérêts de retard dus par le redevable et des intérêts produits par les obligations de l'emprunt, l'ordre de virement sort ses effets le premier ou le seizième jour du mois, suivant qu'il a été remis au receveur pendant la première ou la seconde quinzaine.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le capital, l'ordre de virement remis au receveur avant l'expiration du délai fixé dans l'avertissement de payer, ne sort ses effets que le lendemain du dernier jour de ce délai.

Art. 4. — Le receveur mentionne immédiatement, sous sa signature, sur l'ordre de virement, la date à laquelle celui-ci sort ses effets pour le calcul des intérêts.

Art. 5. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le receveur transmet à l'établissement détenteur, les ordres de virement qu'il a reçus au cours du mois précédent.

Les ordres de virement sont classés d'après la date de leur réception par le receveur et accompagnés d'un bordereau récapitulatif et d'un tableau indiquant séparément le montant total des ordres de virement sortant leur effet le premier et le seizième jour du mois.

Art. 6. — Dans les quinze jours de la réception des pièces visées à l'article 5, l'établissement détenteur renvoie le bordereau récapitulatif au receveur et transmet le tableau à l'Administration de la Trésor-

rie et de la Dette publique (service de la dette au porteur, rue de la Loi, 18, Bruxelles), après avoir certifié sur chacun de ces documents que le montant exprimé dans les ordres de virement a été porté au débit des comptes ouverts au nom des redevables et au crédit du compte ouvert au nom du receveur.

Art. 7. — Si un ordre de virement n'a pu être exécuté, l'établissement intéressé en fait mention sur le bordereau et sur le tableau en indiquant le motif de la non-exécution.

Dès réception du bordereau, le receveur inscrit en recette, au nom de chacun des redevables, le montant viré à son compte et porte, en dépense, le montant total.

Art. 8. — Chaque année, au plus tard le 20 février et après comptabilisation des ordres de virement qui lui sont parvenus au début du mois de janvier, l'établissement détenteur vire au crédit du compte visé à l'article 1^{er}, les montants inscrits aux comptes ouverts chez lui au nom des différents receveurs.

Dans le même délai, il transmet à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique (service de la dette au porteur) un tableau récapitulatif des virements sortant leurs effets au cours de l'année écoulée.

Ce tableau indique le montant global des virements sortant leurs effets le premier et le seizième jour de chaque mois de l'année écoulée et établit le décompte des intérêts que l'établissement doit bonifier aux déposants.

Dans les rapports de l'établissement avec les déposants, ces intérêts sont calculés sur un capital éventuellement arrondi à la centaine de francs supérieure ou inférieure, selon que la fraction dépasse ou non 50 francs.

Art. 9. — Après vérification du tableau visé à l'article précédent, l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique arrête le compte des intérêts à payer pour l'année écoulée, et, contre remise des anciens certificats globaux, en délivre de nouveaux, à concurrence de la partie non résorbée de l'emprunt.

Art. 10. — Lorsque l'impôt acquitté de la manière prévue à l'article 2 est sujet à restitution, le receveur dresse, en double exemplaire, un ordre de virement au profit du contribuable et le transmet à l'établissement par l'intermédiaire duquel le paiement a été effectué.

Cet établissement inscrit le montant du virement au débit du compte ouvert au nom du receveur et au crédit du compte ouvert au nom du contribuable en exécution de l'article 3 de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles.

L'établissement renvoie au receveur un exemplaire de l'ordre de virement, après avoir revêtu celui-ci d'une mention datée et signée constatant que l'opération a été exécutée.

Pour le calcul des intérêts éventuellement exigibles sur les sommes à restituer et des intérêts produits par les obligations de l'emprunt, l'ordre de virement sort ses effets le premier ou le seizième jour du mois, suivant qu'il est émis au cours de la première ou de la seconde quinzaine.

Art. 11. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 29 novembre 1945.

Arrêté du Régent du 23 novembre 1945

contenant diverses dispositions en vue de l'exécution de la loi établissant un impôt sur le capital (Moniteur, 29 novembre 1945, p. 8054).

Vu les articles 3, 12, 14 et 30 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Pour l'application de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital, la liste des communes et agglomérations de 30.000 habitants et plus est arrêtée comme suit :

Alost;

Anvers, Berchem, Borgerhout, Deurne, Ekeren, Hoboken, Merksem, Mortsels, Wilrijk;

Bruges, Assebroek, Sint-Andries, Sint-Kruis, Sint-Michiels;

Bruxelles, Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre;

Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Courcelles, Dampremy, Gilly, Gosselies, Jumet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Roux, Souvret;

Courtrai;

Gand, Gentbrugge, Ledebeg, Sint-Amandsberg;

La Louvière, Bois-d'Haine, Carnières, Chapelle-lez-Herlaimont, Fayt-lez-Manage, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, La Hestre, Manage, Morlanwelz, Saint-Vaast, Strépy-Bracquegnies, Trivières;

Liège, Angleur, Ans, Bressoux, Chênée, Glain, Grâce-Berleur, Grivegnée, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, Jupille, Montegnée, Ougrée, Saint-Nicolas, Seraing, Tilleur, Vottem;

Louvain, Héverlé, Kessel-Loo;

Malines, Muizen;

Mons, Boussu, Cuesmes, Dour, Elouges, Flénu, Frameries, Hornu, Hyon, Jemappes, La Boverie, Nimy, Pâturages, Quaregnon, Saint-Ghislain, Warquignies, Wasmes, Wasmuël;

Mouscron, Luignne;

Namur, Jambes, Saint-Servais;
Ostende, Breedene, Steene;
Roulers;
Saint-Nicolas (Waas);
Tournai;
Turnhout;
Verviers, Andrimont, Dison, Ensival, Heusy, Lambermont, Stembert.

Art. 2. — Afin de bénéficier de l'abattement prévu par l'article 14 de la dite loi, du chef du conjoint ou de l'enfant mort pour la Patrie ou dont le décès a été provoqué par un fait de guerre, le contribuable doit annexer à la demande d'abattement une note contenant les renseignements qu'il peut fournir concernant le lieu, la date et les circonstances du décès.

Le décès du conjoint ou de l'enfant est considéré comme provoqué par un fait de guerre, lorsqu'il a eu lieu après le 9 mai 1940, dans des circonstances qui sont de nature à motiver l'attribution aux ayants droit d'une réparation au titre de victime civile de la guerre.

Art. 3. — Les déclarations à souscrire en exécution des articles 12 et 14 de la même loi sont obligatoirement établies sur les formulaires, mis par l'administration à la disposition des intéressés dans les bureaux de poste du royaume.

Art. 4. — Au fur et à mesure de l'installation des receveurs spéciaux de l'impôt sur le capital, ces agents reprendront les attributions dévolues aux receveurs des droits de succession en matière d'impôt sur le capital.

Art. 5. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 29 novembre 1945.

Arrêté du Régent du 24 novembre 1945

relatif à l'application de l'article 7 de la loi établissant un impôt sur le capital (Moniteur, 29 novembre 1945, p. 8055).

Vu l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital, — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les banques, les caisses d'épargne et, plus généralement, les entreprises, institutions et organismes visés par l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, sont tenus d'opérer, au profit du Trésor, une retenue de 5 % sur le montant des comptes ci-après, en acquit de l'impôt dû par les titulaires de ces comptes :

a) les comptes ouverts avant le 9 octobre 1944 de dépôts de sommes d'argent en monnaie nationale à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, y compris les comptes courants créditeurs;

b) les comptes spéciaux ouverts en représentation du montant des billets de la Banque Nationale de Belgique, en exécution de l'article 15 du dit arrêté;

c) les comptes spéciaux ouverts en exécution de l'arrêté-loi du 12 octobre 1944 ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux;

d) les comptes spéciaux ouverts en représentation de dépôts anonymes ou de certificats de l'Emprunt de l'Indépendance, en exécution de l'article 18 du dit arrêté-loi du 6 octobre 1944 ou de l'article 15 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand;

e) les comptes ouverts à l'office des chèques et virements postaux en exécution de l'article 17bis de l'arrêté-loi susdit du 6 octobre 1944 ou de l'article 13 de l'arrêté-loi susdit du 28 octobre 1944;

f) les comptes ouverts en exécution de l'article 17, modifié, de l'arrêté-loi susdit du 28 octobre 1944;

g) les comptes sous rubrique distincte ouverts par les notaires en exécution des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté-loi du 5 février 1945 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944;

h) les comptes ouverts à leurs clients par les avocats, avoués, huissiers, agents de change, agents de change correspondants, courtiers d'assurances et dispacheurs, en exécution des articles 4 à 6 de l'arrêté-loi susdit du 5 février 1945.

Art. 2. — En ce qui concerne la Caisse des Dépôts et Consignations, la retenue est applicable :

1° aux dépôts volontaires;

2° aux dépôts opérés par les notaires conformément à l'article 34, modifié, de la loi du 25 Ventôse an XI, et à l'arrêté royal du 14 décembre 1935;

3° aux dépôts opérés par les pouvoirs publics en exécution des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les sommes consignées depuis le 9 octobre 1944 et avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, si le jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation a été prononcé avant le 9 octobre 1944.

Art. 3. — Le calcul de la retenue est établi sans tenir compte des opérations nouvelles effectuées après le 8 octobre 1944, autres que celles visées au 3° de l'article 2 du présent arrêté ou résultant de l'exécution des articles 17bis, alinéas 2 et suivants, et 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, de l'article 6 de l'arrêté-loi du 12 octobre 1944, de l'article 15 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 ou des articles 1, 3, 4 et 6 de l'arrêté-loi du 5 février 1945.

Préalablement à ce calcul, le montant du compte, arrondi à la centaine inférieure, est diminué :

1° d'une somme de 20.000 francs, s'il s'agit de dépôts effectués auprès de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, des caisses d'épargne com-

municipales ou des caisses d'épargne privées et autres établissements visés par l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934;

2° d'une somme de 5.000 francs, s'il s'agit d'autres comptes.

Art. 4. — Si un compte a été ouvert dans l'établissement au nom du redevable, en exécution de l'article 3 de la loi relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles, le montant de la retenue est porté au débit de ce compte.

Lorsque le montant de la retenue est supérieur à celui du dit compte, l'excédent est imputé sur les avoirs temporairement indisponibles et, en cas d'insuffisance, sur les avoirs libres du redevable.

Art. 5. — Lorsque les avoirs inscrits au crédit du redevable, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont inférieurs au montant de la retenue à effectuer, l'établissement intéressé est tenu de remettre avant le 30 juin 1946 au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel il a son siège, une déclaration indiquant : 1° les nom, prénoms et domicile du redevable; 2° le montant de la somme sur laquelle la retenue aurait dû se faire; 3° le montant de la retenue qui a pu être effectivement opérée.

Le délai pourra être prolongé par le Ministre des Finances ou son délégué.

Art. 6. — D'après la nature des avoirs sur lesquels la retenue aura été imputée, le montant de la retenue est porté au crédit de l'un des trois comptes à ouvrir dans chaque établissement au nom du Trésor public sous les rubriques suivantes : « obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire », « avoirs temporairement indisponibles » et « avoirs libres ».

Art. 7. — Les retenues prescrites par les articles qui précèdent sortent leurs effets, de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1946. En conséquence, les sommes imputées sur les comptes ouverts en exécution de l'article 3 de la loi relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles ne produisent pas l'intérêt prévu à l'article 4 de la dite loi, même si la retenue n'a effectivement eu lieu qu'après le 31 décembre 1945.

Art. 8. — § 1^{er}. Les sommes portées au crédit des comptes « avoirs temporairement indisponibles » et « avoirs libres » ouverts au nom du Trésor public sont, au plus tard le 30 juin 1946, payées au bureau central d'imposition sur le capital (compte de chèques postaux n° 356.00).

Les établissements qui, en raison du grand nombre de comptes tenus par eux, seraient dans l'impossibilité d'effectuer dans le délai prévu toutes les retenues prescrites, doivent, le 30 juin 1946 au plus tard, effectuer un paiement provisionnel sous forme de titres de la Dette publique, sauf régularisation avant le 31 décembre 1946.

Toutes sommes à verser au Trésor en exécution du présent paragraphe produisent intérêt de plein

droit, au taux de 5 % l'an à compter du 1^{er} juillet 1946.

Si le montant du paiement provisionnel est supérieur au montant des sommes réellement dues, il y a lieu à restitution de l'excédent. Cette restitution a lieu en titres de la Dette publique, jouissance au 1^{er} juillet 1946.

§ 2. Les sommes portées au crédit du compte « obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire » ouvert au nom du Trésor public, viennent en déduction des certificats globaux de l'emprunt de l'assainissement monétaire dont l'établissement sera détenteur.

Art. 9. — Les sociétés civiles ou commerciales, possédant la personnalité juridique, sont tenues d'opérer, au profit de l'Etat, une retenue de 5 % calculée sur le montant au 9 octobre 1944 des sommes d'argent qu'elles ont reçues en prêt ou en dépôt, et qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 1^{er} du présent arrêté. Le montant du compte est au préalable arrondi à la centaine inférieure, et diminué d'une somme de 5.000 francs.

L'alinéa précédent n'est pas applicable : 1° aux créances garanties par un droit de privilège ou d'hypothèque sur un immeuble situé en Belgique ou sur un navire ou bateau immatriculé en Belgique; 2° aux créances libellées en monnaie congolaise ou étrangère.

Art. 10. — Le montant de la retenue prescrite par l'article précédent doit être versé ou viré au plus tard le 31 décembre 1945 au compte de chèques postaux n° 356.00 du bureau central d'imposition sur le capital. Passé ce délai, un intérêt de retard court, de plein droit, au taux de 5 % l'an.

Art. 11. — Si le montant du compte, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est inférieur au montant à retenir en exécution de l'article 9, la société est tenue de remettre, avant le 31 décembre 1945, au directeur de l'Enregistrement et des Domaines dans le ressort duquel elle a son siège, une déclaration indiquant :

1° les nom, prénoms, domicile du redevable;

2° le montant de la somme sur laquelle la retenue aurait dû se faire;

3° le montant de la retenue qui a pu être effectivement opérée.

Art. 12. — Les administrations de l'Etat, des provinces et des communes, les établissements publics et, plus généralement, toutes personnes physiques ou morales appelées à payer ou à consigner des sommes dues à titre d'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont tenus d'opérer, au profit de l'Etat, sur ces sommes, une retenue de 5 %, si le jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation a été prononcé avant le 9 octobre 1944.

Le montant de la retenue est, avant le paiement ou la consignation, versé ou viré au compte de

chèques postaux n° 356.00 du bureau central d'imposition sur le capital.

Art. 13. — Au regard des indemnités payées après le 8 octobre 1944 et avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les personnes physiques ou morales visées à l'article 12 sont tenues de remettre avant le 31 décembre 1945, au directeur de l'Enregistrement et des Domaines dans le ressort duquel elles ont leur domicile ou leur siège, une déclaration indiquant : 1° les nom, prénoms et domicile du bénéficiaire; 2° le montant de l'indemnité payée; 3° la date du paiement.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

1° aux comptes et avoirs des personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, et à l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital;

2° aux comptes et avoirs des entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation, des caisses d'épargne ou de dépôt et des banques.

Art. 15. — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, il est encouru :

1° pour toute retenue qui n'aura pas été versée au Trésor dans le délai prescrit par le présent arrêté, une amende fiscale égale à la somme versée;

2° pour toute déclaration qui n'aura pas été faite dans le délai prescrit, une amende fiscale égale, par chaque semaine de retard, à 1/1.000^e des sommes qui devaient être déclarées, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs;

3° pour toute déclaration fautive, inexacte ou incomplète, une amende fiscale égale à l'impôt éludé.

Art. 16. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 29 novembre 1945.

Arrêté-loi du 26 novembre 1945

relatif à l'éligibilité de certains membres des commissions des bourses de fonds publics et de change (Moniteur, 28 novembre 1945, p. 8018).

Arrêté du Régent du 26 novembre 1945

relatif à l'application des articles 8 et 9, § 5, de la loi établissant un impôt sur le capital (Moniteur, 29 novembre 1945, p. 8058).

Vu les articles 8 et 9, § 5, de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

I. — Contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation.

Article 1^{er}. — Dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les entreprises d'assurances sur la vie et les entreprises de capitalisation ayant en Belgique un siège quelconque d'opérations, les institutions publiques ou privées de pré-

voyance, y compris les caisses ou institutions patronales de prévoyance créées au sein d'établissements privés, sont tenues de remettre au Ministre des Finances (Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines) une déclaration faisant connaître le montant global de leurs réserves mathématiques telles qu'elles existaient à la date du 9 octobre 1944, afférentes aux contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et aux contrats de capitalisation.

Il n'est pas tenu compte des réserves ne dépassant pas 5.000 francs, ni des réserves afférentes :

1) à des capitaux assurés ne dépassant pas 50.000 francs;

2) à des contrats de capitalisation lorsque le montant payable à fin de période ne dépasse pas 50.000 francs et que le contrat contient une promesse de prêt hypothécaire;

3) à des contrats de rentes viagères dont le montant des arrérages annuels ne dépasse pas 5.000 francs;

4) à des assurances souscrites par les employeurs au profit de leur personnel et sans réserve d'un droit de rachat;

5) à des assurances souscrites en exécution des lois des 21 juillet 1844, 18 juin et 1^{er} août 1930, modifiées, ou de la loi du 15 décembre 1937;

6) à des contrats qui ont été rachetés après le 8 octobre 1944 et avant la date de l'entrée en vigueur de la loi établissant un impôt sur le capital ou dont le capital, assuré ou stipulé, a été payé dans le même intervalle.

Art. 2. — Les entreprises qui, en raison du grand nombre des contrats en cours, seraient dans l'impossibilité de déterminer exactement le montant global des réserves à déclarer dans le délai prévu en fournissent une évaluation provisoire sous réserve de régularisation ultérieure.

Art. 3. — Les réserves mathématiques sont établies aux conditions des contrats et en tenant uniquement compte des primes payées, escomptées ou déposées avant le 9 octobre 1944.

Si dans le contrat d'assurance, il a été stipulé un capital différent en cas de vie et en cas de décès, il est tenu compte du capital payable en cas de vie.

Art. 4. — Dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1^{er} paieront au bureau central d'imposition sur le capital (compte de chèques postaux n° 356.00) une somme égale à 5 % du montant déclaré conformément aux articles 1^{er} et 2, au titre de l'imposition résultant de l'article 8 de la loi établissant un impôt sur le capital.

Un intérêt au taux de 5 % l'an est exigible de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1946.

Art. 5. — Dans le délai qui est fixé dans chaque cas par le Ministre des Finances et qui ne peut excé-

der trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les entreprises qui auront fait usage de la faculté qui leur est réservée par l'article 2 établissent le montant exact des réserves mathématiques rentrant dans les prévisions de l'article 1^{er} et versent au Trésor, le cas échéant, une somme égale à 5 % de l'excédent du dit montant sur le montant précédemment déclaré.

La somme à verser est majorée d'un intérêt au taux de 5 % l'an à compter du 1^{er} janvier 1946.

Si le montant de la déclaration définitive s'avère inférieur à l'évaluation provisoire, il y a lieu à restitution de la somme payée indûment avec un intérêt composé au taux de 3,5 % depuis le lendemain du paiement jusqu'au jour où l'entreprise a été informée, par avis recommandé à la poste, que la somme à restituer est tenue à sa disposition.

Art. 6. — Comme suite au paiement effectué par l'entreprise en exécution de l'article 4, les réserves mathématiques déclarées sont diminuées de 5 %. Les engagements des entreprises sont diminués en conséquence.

Il est toutefois loisible à l'intéressé de rétablir le contrat dans son intégralité en versant à l'entreprise une somme égale à 5 % de la réserve mathématique à la date du 9 octobre 1944, majorée des intérêts composés au taux d'intérêt des tarifs depuis l'expiration du délai de deux mois établi à l'article 4 jusqu'au jour du paiement.

Au point de vue de la couverture des engagements et sauf convention contraire, ce rétablissement produit ses effets à compter de la date du dit versement.

La quittance de la première prime venant à échéance après l'entrée en vigueur du présent arrêté doit contenir le texte des dispositions du présent article.

Art. 7. — Dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1^{er} font connaître au directeur de l'Enregistrement et des Domaines dans le ressort duquel elles ont leur siège les contrats en cours au 9 octobre 1944, qui ont été rachetés depuis cette date et avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont le capital, assuré ou stipulé, a été payé dans le même intervalle.

A cet effet, elles remettent, pour chaque contrat, une fiche indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur et du bénéficiaire et le montant de la réserve mathématique à la date du 9 octobre 1944.

II. — *Des prêts hypothécaires comportant restitution du capital.*

Art. 8. — Dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les entreprises de prêts hypothécaires régies par l'arrêté royal n° 225

du 7 janvier 1936 remettent au Ministère des Finances (Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines) une déclaration faisant connaître le montant global des capitaux prêtés sur hypothèque qui, à la date du 9 octobre 1944, se trouvaient reconstitués par elles en qualité de partie intervenante ou de tiers reconstituant.

Il n'est pas tenu compte des capitaux reconstitués qui auraient été remis au créancier après le 8 octobre 1944 et avant la date de l'entrée en vigueur de la loi établissant un impôt sur le capital.

Art. 9. — Les entreprises qui, en raison du grand nombre des prêts hypothécaires visés, seraient dans l'impossibilité de déterminer exactement, dans le délai prévu, le montant global des capitaux reconstitués en fournissent une évaluation provisoire, sous réserve de régularisation ultérieure.

Art. 10. — Dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 9 paient au bureau central d'imposition sur le capital (compte de chèques postaux n° 356.00) une somme égale à 5 % du montant déclaré conformément à l'article 10.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 5 sont rendues applicables aux entreprises qui auront fait usage de la faculté qui leur est réservée par l'article 10.

Art. 12. — Dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 9 font connaître au directeur de l'Enregistrement et des Domaines dans le ressort duquel elles ont leur siège, les capitaux reconstitués qui ont été remis au créancier après le 8 octobre 1944 et avant la date de l'entrée en vigueur de la loi établissant un impôt sur le capital.

A cet effet, elles remettent, pour chaque contrat, une fiche indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du créancier et le montant en capital du prêt hypothécaire.

Dispositions communes.

Art. 13. — Les paiements à faire au Trésor en exécution du présent arrêté ont lieu au moyen d'obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, appartenant à l'entreprise débitrice. Subsidiairement, celle-ci peut se libérer par un versement en espèces ou par la remise d'obligations représentatives des réserves mathématiques. Ces obligations sont acceptées pour la valeur notée au dernier prix-courant publié par le gouvernement avant la date du paiement, augmentée du prorata d'intérêt couru, s'il s'agit de titres cotés « intérêts à bonifier ».

Art. 14. — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, il est encouru :

1) en cas de retard dans la remise d'une déclaration prescrite par le présent arrêté, une amende fiscale de 1.000 francs par semaine de retard ;

2) en cas de déclaration fautive, inexacte ou incomplète, une amende fiscale égale à l'impôt éludé.

Art. 15. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 29 novembre 1945.

Arrêté ministériel du 27 novembre 1945
complétant celui du 26 mai 1945, relatif à la libre circulation des titres négociés en bourse (Moniteur, 30 novembre 1945, p. 8087).

Vu les articles 14, 15, 19 et 20 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté-loi du 18 mai 1945; — Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1945, qui autorise la libre circulation en dehors du circuit bancaire des titres munis d'un certificat de déclaration, et spécialement son article 2, qui limite provisoirement la délivrance des certificats de déclaration au cas de vente en bourse; — Considérant qu'il est désormais possible d'étendre la délivrance des certificats de déclaration: 1° aux titres déposés en banque à la date du 31 octobre 1945, dans la mesure où il s'agit de titres dont les ayants droit pourraient disposer librement du produit de l'aliénation ou du remboursement, conformément à l'article 19, 2° et 4° alinéas, de l'arrêté-loi susdit du 6 octobre 1944; 2° aux titres dont les ayants droit peuvent disposer librement, en vertu du 3° alinéa du dit article 19 — Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 1945, relatif à la libre circulation des titres négociés en bourse, est complété comme suit :

« Toutefois, les titres qui, à la date du 31 octobre 1945, étaient en dépôt dans l'une des banques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, peuvent être munis d'un certificat de déclaration, dans la mesure où il s'agit de titres dont les ayants droit pourraient disposer librement du produit de l'aliénation ou du remboursement, conformément à l'article 19, 2° et 4° alinéas, du dit arrêté-loi.

» Les titres dont les ayants droit peuvent disposer conformément au 3° alinéa du même article 19, peuvent également être munis d'un certificat de déclaration. »

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 28 novembre 1945
relatif à l'exécution de la loi établissant un impôt sur le capital (Moniteur, 29 novembre 1945, p. 8060).

Vu les articles 9, 22 et 23 de la loi établissant un impôt sur le capital, — Arrête :

Article 1^{er}. — L'information prescrite par le dernier alinéa des §§ 4 et 5 de l'article 9 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital, est transmise au directeur de l'Enregistrement et des Domaines dans le ressort duquel l'auteur de l'information a son domicile ou son siège social ou administratif.

Art. 2. — Sont désignés aux fins visées aux articles 22 et 23 de la loi du 17 octobre 1945, établis-

sant un impôt sur le capital, tous les fonctionnaires de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 29 novembre 1945.

Arrêté du Régent du 28 novembre 1945
relatif à l'émission d'un emprunt de \$ 45.000.000 aux Etats-Unis d'Amérique (Moniteur, 30 novembre 1945, p. 8086).

Vu l'article 3 de la loi transitoire de finances du 29 décembre 1944, autorisant le gouvernement à couvrir par des emprunts à émettre en Belgique ou à l'étranger, l'excédent des dépenses sur les recettes du budget de l'exercice 1945, et à attacher toutes exonérations fiscales à ces emprunts; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le Ministre des Finances est autorisé à contracter un emprunt à émettre aux Etats-Unis d'Amérique, à concurrence d'un capital nominal de quarante-cinq millions de dollars des Etats-Unis (\$ 45.000.000) à affecter au financement des achats de marchandises et au paiement de services aux Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — L'emprunt pourra être réalisé par la mise à la disposition de l'Etat belge de crédits totalisant le montant de l'emprunt et à utiliser au fur et à mesure des besoins contre remise de promesses du Trésor, datées du jour de leur émission respective et portant intérêt au taux de 2 1/2 % l'an, à partir de cette date.

Art. 3. — Les intérêts sur les promesses seront payables semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Les promesses sont remboursables le 31 décembre 1950; toutefois, l'Etat belge a la faculté de les échanger à leur échéance contre des obligations définitives, suivant les modalités déterminées à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Les promesses seront créées en coupures de 100.000 dollars des Etats-Unis ou en multiples de ce nombre; elles seront émises à l'ordre des preneurs ou à l'ordre des parties que ces preneurs désigneront, et pourront être munies de coupons d'intérêt semestriels.

Elles seront signées par l'ambassadeur de Belgique à Washington ou par toute autre personne déléguée à cette fin par le Ministre des Finances.

Art. 5. — Quand la totalité du crédit aura été utilisée, ces promesses pourront être échangées contre des titres portant les mêmes dates d'émission et d'échéance; ces titres porteront la griffe du Ministre des Finances et seront revêtus du visa de la Cour des Comptes.

Art. 6. — A l'échéance des promesses émises en couverture du crédit, il sera délivré en échange de celles-ci des obligations définitives datées du 31 décembre 1950, dont le montant total en principal sera

remboursable en 30 semestrialités de montants approximativement égaux, suivant les modalités ci-après :

a) les 10 premières semestrialités échéant successivement du 30 juin 1951 au 31 décembre 1955 seront représentées par des obligations portant intérêt au taux de 2 1/2 % l'an, à partir du 31 décembre 1950;

b) les 10 semestrialités suivantes seront représentées par des obligations portant intérêt au taux de 3 % l'an, à partir du 31 décembre 1950 et remboursables semestriellement du 30 juin 1956 au 31 décembre 1960;

c) les 10 dernières semestrialités seront représentées par des obligations portant intérêt au taux de 3 1/2 % l'an, à partir du 31 décembre 1950 et remboursables semestriellement du 30 juin 1961 au 31 décembre 1965.

Les intérêts des obligations définitives seront payables semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Art. 7. — Les modalités de cet échange, ainsi que la forme des titres et le nombre des coupures seront

déterminés par le Ministre des Finances, après accord avec les preneurs de l'emprunt.

Art. 8. — Ces obligations définitives seront revêtues du visa de la Cour des Comptes.

Art. 9. — Le paiement des intérêts et le remboursement du principal des promesses et des obligations définitives seront effectués en dollars des Etats-Unis d'Amérique, aux caisses des établissements à désigner par les preneurs de l'emprunt.

Art. 10. — Le principal et les intérêts des titres représentatifs de l'emprunt seront exempts, pendant toute la durée de l'emprunt, de tous impôts ou taxes quelconques, présents ou futurs, au profit de l'Etat belge, des provinces et des communes.

Art. 11. — L'Etat belge se réserve le droit de rembourser à toute échéance d'intérêt, toute promesse du Trésor ou obligation définitive du présent emprunt.

Art. 12. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

modifiant celui du 12 juin 1945, relatif à la mobilisation de la récolte de 1945 (*Moniteur*, 14 novembre 1945, p. 7656).

Arrêté ministériel du 22 octobre 1945

modifiant celui du 23 juillet 1945 réorganisant la vente de bétail et le marché de bétail d'abatage (*Moniteur*, 14 octobre 1945, p. 7670).

Arrêté du 22 octobre 1945

Interdiction de cession de bovidés (*Moniteur*, 2-3 novembre 1945, p. 7376).

Arrêté du Régent du 26 octobre 1945

transférant du Ministère du Ravitaillement à celui de l'Agriculture les services « Matières premières pour l'Agriculture », « Contrôle laitier », « Aviculture » et « Apiculture » (*Moniteur*, 8 novembre 1945, p. 7495). — Erratum (*Moniteur*, 10 novembre 1945, p. 7557).

Arrêté du Régent du 26 octobre 1945

relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national du Lait et de ses Dérivés (*Moniteur*, 21 novembre 1945, p. 7882).

Arrêté ministériel du 26 octobre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 7 avril 1936, délimitant les régions et fixant les lieux de réunion pour l'expertise et concours de chevaux reproducteurs (*Moniteur*, 29 novembre 1945, p. 8061).

Arrêté ministériel du 29 octobre 1945

portant suppression des licences d'achat pour bovidés (*Moniteur*, 1^{er} novembre 1945, p. 7352).

Arrêté ministériel du 3 novembre 1945

modifiant celui du 5 février 1945, relatif à la livraison des produits laitiers (*Moniteur*, 16-17 novembre 1945, p. 7755).

Arrêté du 10 novembre 1945

Police sanitaire des animaux domestiques. — Fièvre aphteuse (*Moniteur*, 18 novembre 1945, p. 7786).

Arrêté du 10 novembre 1945

relatif à la distribution des engrais azotés, phosphatés et potassiques (*Moniteur*, 28 novembre 1945, p. 8020).

Arrêté du Régent du 13 novembre 1945

portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de Crédit agricole (Moniteur, 28 novembre 1945, p. 8019).

Arrêté du 19 novembre 1945

relatif à la fabrication de sirop de betteraves sucrières (Moniteur, 23 novembre 1945, p. 7893).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 10 octobre 1945

instituant une réglementation économique au sein de l'industrie de la flaconnerie et de la bouteillerie (Moniteur, 19-20 novembre 1945, p. 7814).

Arrêté ministériel du 22 octobre 1945

concernant le régime fiscal des bières (Moniteur, 2-3 novembre 1945, p. 7375).

Arrêté-loi du 22 octobre 1945

suspendant partiellement le droit d'accise sur les bières indigènes (Moniteur, 2-3 novembre 1945, p. 7374).

Arrêté ministériel du 8 novembre 1945

abrogeant, pour l'aluminium, le cadmium, l'antimoine, le cobalt et leurs alliages, le tungstène et le molybdène, certaines dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945, portant réglementation de la production et de la distribution des métaux non ferreux (Moniteur, 11 novembre 1945, p. 7589).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 5 juillet 1945

modifiant et complétant le chapitre VI de l'arrêté-loi du 19 mai 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans les causes desquels un fait de guerre est intervenu (Moniteur, 23 novembre 1945, p. 7890).

Arrêté du Régent du 18 octobre 1945

portant règlement général des installations sanitaires dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique (Moniteur, 14 novembre 1945, p. 7657).

Arrêté-loi du 4 septembre 1945

modifiant certaines dispositions de la loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1927 (Moniteur, 22 novembre 1945, p. 7858).

Arrêté du Régent du 18 octobre 1945

portant règlement général des moyens sanitaires de protection individuelle des travailleurs dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique (Moniteur, 14 novembre 1945, p. 7665).

Arrêté-loi du 21 septembre 1945

complétant et modifiant le régime de retraite des ouvriers mineurs (Moniteur, 1^{er} novembre 1945, p. 7344).

Arrêté du Régent du 18 octobre 1945

portant règlement général du contrôle sanitaire des travailleurs dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique (Moniteur, 15 novembre 1945, p. 7683).

Arrêté du 16 octobre 1945

concernant l'octroi d'allocations à certaines catégories de victimes d'accidents du travail (Moniteur, 9 novembre 1945, p. 7529).

Arrêté ministériel du 18 octobre 1945

déterminant les catégories d'ouvriers mineurs et assimilés pouvant prétendre, pour l'exercice 1944-1945, à une rémunération complémentaire de congé (Moniteur, 30 novembre 1945, p. 8092).

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du 22 octobre 1945

Interdiction de cession de bovidés (Moniteur, 2-3 novembre 1945, p. 7876).

Arrêté ministériel du 29 octobre 1945

portant suppression des licences d'achat pour bovidés (Moniteur, 1^{er} novembre 1945, p. 7852).

Arrêté du 29 octobre 1945

relatif à l'octroi de licences pour la vente de produits laitiers et d'œufs (Moniteur, 2-3 novembre 1945, p. 7878).

Arrêté ministériel du 31 octobre 1945

modifiant l'arrêté du 15 juin 1945, portant réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur, 1^{er} novembre 1945, p. 7853).

Arrêté du 5 novembre 1945

modifiant celui du 6 septembre 1945 relatif aux conditions générales pour l'octroi des licences (Moniteur, 10 novembre 1945, p. 7561).

Arrêté ministériel du 17 novembre 1945

complétant celui du 5 octobre 1944, réglementant les exploitations forestières, ainsi que les achats et ventes de bois de mines, complété par l'arrêté du 28 décembre 1944 (Moniteur, 21 novembre 1945, p. 7833).

Arrêté ministériel du 20 novembre 1945

mettant fin à la validité temporaire de certaines dispositions des arrêtés du secrétaire général du Ministère des Affaires économiques du 17 juin 1941, pris en exécution de l'arrêté du 12 juin 1941, réglementant la distribution des pneumatiques en caoutchouc pour vélocipèdes de tout genre, et des 17 septembre 1941, 2 mars 1942, 31 juillet 1942 et 6 janvier 1944, revisant, modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 17 juin 1941, précité (Moniteur, 28 novembre 1945, p. 8024).

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté ministériel du 10 août 1945

fixant la rétribution compensatoire due par les exportateurs de poires à l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles (Moniteur, 29 novembre 1945, p. 8060).

Arrêté du Régent du 13 novembre 1945

modifiant l'arrêté du 15 décembre 1944, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (Moniteur, 16-17 novembre 1945, p. 7751).

RAPPORT AU REGENT

La Convention du 25 juillet 1921, par laquelle le gouvernement belge et celui du Grand-Duché de Luxembourg ont conclu une union douanière et ont formé ainsi l'Union économique belgo-luxembourgeoise, avait été suspendue pendant l'occupation ennemie et a été remise en vigueur à la date du 1^{er} mai dernier.

Il importe maintenant de remettre de même en vigueur la Convention du 23 mai 1935, instituant, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.

Les dispositions utiles ont été prises en vue de prévoir qu'à partir du 1^{er} octobre prochain, et conformément à l'article 1^{er} de cette convention, le régime de réglementation des importa-

tions, des exportations et du transit redevienne commun aux deux pays de l'Union économique, sauf les exceptions prévues à ladite convention. De ce fait, les licences doivent, à partir de cette date, être délivrées au nom de la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise, ainsi qu'il a été prévu à l'article 2 de la dite convention.

Tel est l'objet de la modification apportée par le présent projet d'arrêté à l'arrêté du 15 décembre 1944, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.

Il ne sera dès lors plus nécessaire de délivrer des licences d'importation, d'exportation ou de transit pour les marchandises soumises au régime commun qui feront l'objet d'échanges entre les deux pays.

Pour les produits encore soumis à une réglementation économique dans l'un ou l'autre pays, des bons d'approvisionnement seront délivrés en vue d'autoriser le transfert de ces produits d'un pays dans l'autre.

Vu la loi du 30 juin 1931, modifiée par la loi du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises; — Vu la loi du 26 juillet 1935, approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit; — Revu l'arrêté du Régent du 15 décembre 1944, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises; — Considérant que la Convention précitée du 23 mai 1935 a sorti à nouveau ses effets à partir du 1^{er} octobre 1945; — Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Communications, du Ministre du Ravitaillement et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté, et arrêtons :

Article 1^{er}. — Par modification à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'arrêté précité du 15 décembre 1944, les licences relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, pour lesquelles un régime économique commun est institué par la Convention du 23 mai 1935, sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 2 de la dite convention.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre des Communications, le Ministre du Ravitaillement sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 octobre 1945

portant modification au règlement particulier du canal de Charleroi à Bruxelles (Moniteur, 12-18 novembre 1945, p. 7621).

Arrêté du 10 novembre 1945

Remise du port de Coronmeuse au Port autonome de Liège (Moniteur, 21 novembre 1945, p. 7831).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 11 août 1945

réglementant les prix des animaux de boucherie, de viande et des sous-produits de viande ainsi que les rémunérations à payer pour l'abatage. — Errata (Moniteur, 8 novembre 1945, p. 7497).

Arrêté ministériel du 3 novembre 1945

réglementant les prix des conserves de pois (Moniteur, 8 novembre 1945, p. 7496).

Arrêté du Régent du 19 octobre 1945

fixant les salaires de base dans la pêche maritime (Moniteur, 16-17 novembre 1945, p. 7757).

Arrêté ministériel du 7 novembre 1945

réglementant les prix du sucre (Moniteur, 16-17 novembre 1945, p. 7756).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Revu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1944 réglementant les prix du sucre. — Arrête :

Arrêté ministériel du 25 octobre 1945

réglementant les prix de la « Fleur de Maïs » (Moniteur, 10 novembre 1945, p. 7557).

Article 1^{er}. — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter du sucre à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté.

Arrêté ministériel du 23 octobre 1945

réglementant les prix du glucose (Moniteur, 8 novembre 1945, p. 7496).

Art. 2. — Les prix maxima du sucre sont fixés comme suit :

Arrêté ministériel du 29 octobre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 22 janvier 1934 réglementant les prix des confitures (Moniteur, 4 novembre 1945, p. 7412).

Arrêté du Régent du 30 octobre 1945

constituant une commission consultative en matière de rémunération des agents des services publics (Moniteur, 4 novembre 1945, p. 7405).

	Prix à facturer au grossiste	Par le grossiste au détaillant	Par le détaillant au consommateur
	Fr.	Fr.	Fr.
Sucre rangé, n. c. ou en boîtes, 1 kg. net:			
Tirlemont	9,40	9,80	10,25
Graeffe	9,25	9,65	10,10
Oreye	9,07	9,50	9,95
Sucre cristallisé n. c., 1 kg. net.....	7,40	7,80	8,50
Sucre cristallisé en sachets, 1 kg. net	7,85	8,25	8,95
Sucre cristallisé fin grain, 1 kg. net..	7,70	8,10	8,80
Sucre C. F. T., en paquets, 1 kg. net	8,35	8,70	9,35
Sucre C. F. T., n. c., 1 kg. net.....	8,05	8,40	9,10
Sucre granulé n. c., 1 kg. net.....	8,05	8,50	9,20
Cassonade vergeoise Graeffe n. c., 1 kg. net	8,15	8,70	9,65
Cassonade vergeoise Graeffe en paquets, 1 kg. net	8,43	8,95	9,80
Cassonade vergeoise Graeffe en paquets, le 1/2 kg. net	4,27	4,55	5,—

La mention « n. c. » signifie non conditionné.

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour des produits de première qualité.

Art. 3. — Pour les qualités et emballages non prévus au présent arrêté, les écarts de prix, résultant de l'application de l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944, sur la congélation des prix imposés sous l'occupation, sont d'application.

Art. 4. — Les prix à facturer au grossiste s'entendent : rendu gare grossiste, taxe de transmission forfaitaire, taxe de transmission ou taxe de facture comprise.

Les acheteurs de sucre qui ne se fournissent pas directement à l'usine doivent supporter la taxe de facture.

Art. 5. — Les prix du grossiste au détaillant s'entendent : rendu magasin du détaillant, taxe de transmission ou taxe de facture non comprise.

Art. 6. — Pour les ventes faites de fabricant à fabricant de sucre, les prix fixés par le présent arrêté sont d'application pour tous les sucres provenant de la récolte de betteraves sucrières de 1945.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur le 7 novembre 1945.

Arrêté ministériel du 7 novembre 1945
réglementant les prix des sucres candis et des sirops de candi (Moniteur, 19-20 novembre 1945, p. 7810).

Arrêté ministériel du 7 novembre 1945
réglementant les prix de la margarine (Moniteur, 16-17 novembre 1945, p. 7755).

Arrêté ministériel du 12 novembre 1945
fixant les prix maxima du café torréfié (Moniteur, 22 novembre 1945, p. 7863).

Arrêté ministériel du 19 novembre 1945
réglementant les prix des pâtes alimentaires (Moniteur, 21 novembre 1945, p. 7834).

Arrêté ministériel du 20 novembre 1945
réglementant les prix de la poudre de cacao (Moniteur, 25 novembre 1945, p. 7954).

Arrêté ministériel du 22 novembre 1945
fixant les prix maxima des biscottes (Moniteur, 28 novembre 1945, p. 8023).

Arrêté ministériel du 30 novembre 1945
réglementant les prix maximum du lait et de certains produits laitiers (Moniteur, 30 novembre 1945, p. 8088).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945
fixant les rations de combustibles à usage domestique pour le mois de novembre 1945. — Errata (Moniteur, 1^{er} novembre 1945, p. 7352).

Arrêté du 29 octobre 1945
relatif à l'octroi de licences pour la vente de produits laitiers et d'œufs (Moniteur, 2-3 novembre 1945, p. 7378).

Arrêté ministériel du 3 novembre 1945
modifiant celui du 5 février 1945, relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur, 16-17 novembre 1945, p. 7755).

Arrêté ministériel du 6 novembre 1945
relatif à la distribution des produits alimentaires rationnés (Moniteur, 9 novembre 1945, p. 7532).

Cet arrêté abroge le principe de l'inscription obligatoire des consommateurs chez les détaillants en ce qui concerne les produits alimentaires rationnés.

Arrêté ministériel du 6 novembre 1945
relatif à la fabrication de la farine de froment blutée à 75 % (Moniteur, 16-17 novembre 1945, p. 7763).

Arrêté du 8 novembre 1945
Rationnement des denrées alimentaires (Moniteur, 10 novembre 1945, p. 7558).

Arrêté du 15 novembre 1945

fixant la durée de validité des autorisations d'approvisionnement individuelles pour chaussures de marche (Moniteur, 26-27 novembre 1945, p. 7991).

Arrêté du 17 novembre 1945

Fabrication à façon d'articles de fantaisie chocolatés (Moniteur, 25 novembre 1945, p. 7957).

Arrêté ministériel du 23 novembre 1945

fixant les rations de combustibles à usage domestique pour le mois de décembre 1945 (Moniteur, 25 novembre 1945, p. 7954).

XI. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté du 30 octobre 1945

Ministère des Dommages de Guerre. — Attributions (Moniteur, 8 novembre 1945, p. 7498).

Vu l'arrêté du Régent du 2 août 1945 nommant un Ministre des Dommages de Guerre; — Sur proposition des Ministres des Dommages de Guerre, des Finances et des Victimes de la Guerre et de l'accord du Premier Ministre, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sont transférés au Ministère des Dommages de Guerre :

1° Le service des dommages de guerre aux biens meubles et immeubles du Ministère des Finances;

2° Les attributions définies à l'article 2, avant-dernier alinéa de l'arrêté du Régent du 14 juin 1945, met-

tant fin à l'existence du Haut Commissariat à la Défense de la Population civile.

Art. 2. — Les dépenses de l'exercice 1945 se rapportant au service et aux attributions repris à l'article 1^{er} continueront à être imputées sur les crédits des départements d'origine.

Art. 3. — Les Ministres des Dommages de Guerre, des Finances et des Victimes de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE												CALL-MONEY MARCHÉ
	Escompte					Prêts et avances sur (*)							
	Acceptat. de banques préavis, visées par B.N.B., traites accept. ou docum. représentant d'import. ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banques et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	Certificats 3 % 5 ans (1941) et certif. en réglem. des créances financières belges à l'étranger	Autres effets publics	
Moyennes annuelles :													
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,65
1945.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,46	2,58	3,—	2,375	3,50	3,—	0,62
Moyennes mensuelles :													
1944 Octobre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,625
Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,625
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,875
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,846
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,583
Mai.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juin.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juillet.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Août.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Septembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Octobre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Novembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Décembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5

(*) Quotité de l'avance en décembre 1945 :

Certificats de trésorerie à 4, 8 et 12 mois et plus.....	95 %	Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum.....	85 %
Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.....	95 %	Autres effets publics.....	80 %
Obligations décennales (1940-1950).....	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).....	90 %
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946).....	90 %	Certificats de trésorerie émis en réglem. de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).....	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique.....	80 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....	90 %		
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %		

4

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôts à 1 an
Moyennes annuelles :									
1944.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
1945.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Moyennes mensuelles :									
1944 Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	New-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand.	New-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre.....	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1944 31 décembre.....	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	132.4	63
1945 31 décembre.....	172/3	35	81.8	326/0	44,—	70 5/8	134.4	64
Moyennes mensuelles :								
1944 Octobre.....	168/0	35	65.14	263/6	23,50	44 3/4	121.13	58
Novembre.....	168/0	35	63.15	255/9	23,50	44 3/4	117.11	56
Décembre.....	168/0	35	68.5	273/3	23,50	44 3/4	126.7	61
1945 Janvier.....	168/0	35	72.12	291/0	(1) 25,50	44 3/4	128.13	62
Février.....	168/0	35	71.14	287/6	25,50	44 3/4	124.13	60
Mars.....	168/0	35	73.5	293.3	25,50	44 3/4	128.6	62
Avril.....	168/0	35	74.9	298.3	25,50	44 3/4	131.15	63
Mai.....	168/0	35	74.6	297.6	25,50	44 3/4	129.6	62
Juin.....	172.3	35	77.4	309.0	25,50	44 3/4	133.14	64
Juillet.....	172.3	35	78.10	314/5	25,50	44 3/4	136.12	66
Août.....	172/3	35	72.6	289/6	25,50	44 3/4	128.5	62
Septembre.....	172/3	35	74.1	298/6	30,125	51,99	128.3	62
Octobre.....	172/3	35	76.7	305/9	44,—	70 5/8	132.2	63
Novembre.....	172/3	35	81.5	325/3	44,—	70 5/8	132.14	64
Décembre.....	172/3	35	82.2	328/6	44,—	70 5/8	133.14	64

(1) A partir du 3 janvier 1945, cotat. par oz. fin.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES FIXES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

10

DEVISES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling.....	FB. 176,625	FB. 176,50	FB. 176,75	FB. 175,85	FB. 176,80
1 dollar U. S. A.	—	FB. 43,70	FB. 43,96	FB. 43,50	FB. 44,—
1 dollar canadien.....	—	FB. 39,80	FB. 39,86	FB. 39,60	FB. 40,—
100 francs français.....	FB. (3) 36,7969	FB. 36,75	FB. 36,84	FB. 36,40	FB. 36,95
100 florins Pays-Bas.....	FB. 1.652,—	FB. 1.648,—	FB. 1.656,—	FB. 1.635,—	FB. 1.662,—
100 francs congolais.....	FB. —	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
100 francs luxembourgeois.....	FB. —	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
1 couronne suédoise.....	FB. 10,4512	FB. 10,42	FB. 10,48	FB. 10,35	FB. 10,50
1 franc suisse.....	FB. 10,1275	FB. 10,10	FB. 10,15	FB. 10,05	FB. 10,20
1 couronne danoise.....	FB. 9,1326	FB. 9,10	FB. 9,16	FB. 9,05	FB. 9,25
1 couronne norvégienne.....	FB. 8,83125	FB. 8,80	FB. 8,85	FB. 8,75	FB. 8,90

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

(3) Depuis le 26 décembre 1945. Cours précédent : FB. 88,3175.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	31 août 1944	5 nov. 1945	3 déc. 1945	3 janvier 1946
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	83,50	76,60	76,35	76,20
Dette 3 ½ %, 2 ^e série	100,—	65,80	99,65	92,25	92,25	92,25
Dette 3 ½ %, 1937	100,—	69,25	100,60	92,15	92,—	92,—
Dette 3 ½ %, 1943	100,—	—	95,—	89,50	89,—	88,40
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	109,50	100,—	100,—	100,—
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	102,75	100,90	101,15	101,—
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ %, 1941-1946	100,—	—	103,25	100,90	100,35	100,25
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942	100,—	—	103,75	102,10	102,35	102,25
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943	100,—	—	101,85	100,10	100,10	99,75
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944	100,—	—	100,10	97,—	97,—	97,30
Emprunt à lots 1938, 4 %	1.050,—	901,—	1.303,—	1.221,—	1.214,—	1.208,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	591,—	542,—	538,—	537,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.031,—	1.013,—	1.010,—	1.007,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	633,—	576,—	576,—	575,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	751,—	685,—	676,—	680,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	711,—	678,—	674,—	677,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	640,—	587,—	573,—	578,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	83,25	85,90	85,30	85,35
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	100,—	—	94,65	91,10	90,80	90,80
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888</i>						
100,—	129,50	340,—	322,—	323,—	328,—	328,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	90,25	88,45	88,30	88,25
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	106,35	100,—	100,—	100,—
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	97,50	91,85	91,75	91,65

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

15

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS (*)

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobilières, hypothécaires et hôtelières	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (travaux)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc, plomb, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
Indices par rapport aux cours du mois précédent.															
1945 3 décembre	103	98	98	97	101	105	101	110	102	107	103	102	109	101	102
1946 3 janvier	102	101	101	94	100	95	106	97	101	102	107	104	103	105	102
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100.															
1944 1 ^{er} février	231	219	300	186	212	200	183	327	154	215	277	276	320	189	230
1 ^{er} mars	237	222	314	191	219	207	184	336	160	219	283	283	328	202	240
3 avril	245	224	325	201	228	216	186	344	166	231	293	296	345	208	247
1 ^{er} mai	254	233	343	203	237	216	185	347	176	253	303	318	359	211	249
1 ^{er} juin	260	242	351	206	239	214	189	348	180	282	307	331	398	210	257
3 juillet	278	253	381	218	253	234	218	383	199	301	332	334	440	233	271
1 ^{er} août	273	253	371	216	252	228	221	373	197	301	327	323	428	228	276
31 août	274	253	370	216	253	228	220	373	197	301	327	323	430	228	278
1945 2 juillet	289	256	391	223	242	187	229	326	208	399	383	390	505	259	297
1 ^{er} août	306	274	417	251	261	199	259	323	220	408	412	402	501	291	312
4 septembre	293	258	427	235	240	185	242	306	213	385	411	395	467	306	310
1 ^{er} octobre	265	232	396	217	214	170	225	260	184	325	375	359	397	281	282
5 novembre	248	213	352	195	203	159	214	239	170	313	349	338	370	265	266
3 décembre	255	209	344	190	205	167	217	262	173	316	360	345	404	268	271
1946 3 janvier	259	212	346	178	204	159	230	254	174	344	384	359	418	282	277

(*) A partir du 1^{er} août 1945, les indices provisoires ont été corrigés d'après les résultats du calcul de l'indice annuel définitif au 3 janvier 1946.

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

PÉRIODES	BRUXELLES (*)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1944 (1)	167	4.666	7.231	166	192	2.252	4.858	9.433
1945 (1)	134	3.908	6.810	137	123	1.629	4.031	8.439
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août (1)	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423
1945 Juin	15	393	689	18	12	242	410	930
Juillet	20	877	1.533	21	24	289	901	1.822
Août	21	996	1.741	19	24	253	1.020	1.994
Septembre	19	481	827	19	19	197	500	1.024
Octobre	22	462	814	23	18	224	480	1.038
Novembre	18	419	723	19	14	260	433	983
Décembre	19	275	484	18	12	164	287	648

(*) En 1944, cette statistique concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937. Ensuite, elle a trait uniquement aux actions et aux obligations.

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I	II	III	IV		I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne (1)	Rendement net moyen (1)
	Dettes unifiées 4 %	Dettes coloniales 1936 4 %	Provinces, villes et communes 4 % (1)	Entreprises industrielles et commerciales 4 % (1) 4 ½ % (1)		Dettes unifiées 4 %	Dettes coloniales 1936 4 %	Provinces, villes et commun. 4 % (1)	Entreprises industrielles et commerciales 4 % (1) 4 ½ % (1)			
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	100,62	100,24	107,—	3,87	3,94	3,98	3,99	4,21	105,36	4,20
1 ^{er} mars	105,20	102,90	101,47	101,08	106,96	3,80	3,89	3,94	3,96	4,21	105,41	4,19
3 avril	103,45	103,75	100,51	100,79	106,15	3,87	3,86	3,98	3,97	4,25	104,98	4,22
1 ^{er} mai	104,15	103,75	100,41	99,54	105,57	3,84	3,86	3,99	4,01	4,27	104,20	4,24
1 ^{er} juin	104,60	104,—	99,30	99,67	105,09	3,82	3,85	4,03	4,01	4,29	103,98	4,25
3 juillet	104,75	103,—	101,63	102,03	106,38	3,82	3,88	3,94	3,92	4,24	105,49	4,19
1 ^{er} août	106,15	103,15	102,75	101,44	108,32	3,77	3,88	3,90	3,94	4,16	106,82	4,14
31 août	109,50	106,35	102,93	103,54	112,—	3,65	3,76	3,89	3,86	4,02	109,58	4,03
1945 1 ^{er} août	99,70	99,65	101,03	100,16	102,90	4,01	4,01	3,96	3,99	4,37	102,96	4,27
4 septembre	99,90	99,90	100,68	99,55	102,85	4,00	4,00	3,98	4,01	4,38	102,73	4,28
1 ^{er} octobre	100,—	100,—	100,78	98,79	102,86	4,00	4,00	3,97	4,04	4,38	102,37	4,29
5 novembre	100,—	100,—	100,06	96,76	100,77	4,00	4,00	4,00	4,13	4,47	100,21	4,39
3 décembre	100,—	100,—	99,50	97,40	100,38	4,00	4,00	4,02	4,10	4,48	99,91	4,40
1946 3 janvier	100,—	100,—	98,54	96,77	99,92	4,00	4,00	4,06	4,13	4,50	99,08	4,43

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

(1) Les chiffres ont été rectifiés d'août 1945 à janvier 1946, d'après les calculs détaillés effectués au 3 janvier 1946.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

**Tableau rétrospectif
(milliers de francs)**

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1943.....	47	136.449	135.738	667	257.829	249.369	195	1.145.545	590.283	567.902
1944.....	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195	472.412	456.156	410.798
1944 11 premiers mois.....	96	187.535	159.681	651	283.737	270.859	161	421.267	325.910	313.288
1945 11 premiers mois.....	742	594.081	405.253	1.345	358.794	322.965	223	457.881	395.695	311.189
1944 Septembre.....	32	72.830	55.794	50	18.867	14.630	22	71.513	25.471	20.597
Octobre.....	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.280	56.739
Novembre.....	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946
Décembre.....	34	20.080	12.667	82	16.593	13.633	34	51.145	130.246	97.510
1945 Janvier.....	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263
Février.....	36	31.959	22.515	96	22.355	20.521	6	3.560	14.065	4.013
Mars.....	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276
Avril.....	58	24.080	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276
Mai.....	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290
Juin.....	62	57.501	43.417	129	28.108	26.536	18	42.532	36.158	27.201
Juillet.....	74	60.411	45.812	130	37.640	34.380	23	10.338	53.231	46.933
Août.....	83	76.736	48.034	132	34.073	30.344	15	9.775	22.110	18.230
Septembre.....	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	25.025	23.555	16.245
Octobre.....	92	86.305	65.975	160	49.355	40.990	42	32.440	49.410	43.205
Novembre.....	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	52.279	31.257

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1943.....	18	924.000	1.908.561	62.839	387.322	148.050	211.629	1.192.936
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.801	31.793	43.567	959.991
1944 11 premiers mois.....	27	636.600	1.433.782	2.382	420.033	26.918	43.567	892.377
1945 11 premiers mois.....	26	1.020.840	2.369.410	1.399	512.580	9.219	11.989	1.527.858
1944 Septembre.....	8	239.000	356.168	200	37.997	75	3.567	288.582
Octobre.....	1	750	76.980	—	15.909	1.216	—	55.001
Novembre.....	—	—	49.141	125	25.485	—	—	15.092
Décembre.....	—	—	166.919	450	51.771	4.875	—	67.614
1945 Janvier.....	2	80.000	121.894	—	26.000	—	—	90.254
Février.....	1	30.000	99.009	—	21.786	—	—	55.263
Mars.....	2	45.000	205.305	—	114.864	2.170	11.989	60.169
Avril.....	4	115.000	188.138	—	34.277	180	—	134.931
Mai.....	3	17.000	100.767	—	36.128	190	—	43.839
Juin.....	1	4.000	125.827	6	38.236	—	—	62.924
Juillet.....	—	—	151.282	—	39.953	180	—	86.902
Août.....	2	17.000	149.919	330	47.818	—	—	66.120
Septembre.....	6	451.840	625.657	—	44.160	699	—	517.297
Octobre.....	3	61.000	245.070	750	72.696	2.288	—	136.936
Novembre.....	2	200.000	356.442	313	36.662	3.512	—	273.133

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

17

Détail des émissions

(milliers de francs)

NOVEMBRE 1945

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DES SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts sur conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations	Fusions	Nombre	Montant		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal								Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	de sociétés			de personnes à responsabilité limitée	Augmen- tations de capital
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant												
1a Banques privées.....																					
1b Banques d'intérêt public																					
2. Assurances	1	5.000	1.000			1	150	100	100									1	1.000		
3. Opérations financières	1	60	60			8	69.460	26.440	10.800												
4. Importations, exportations	5	7.250	2.450	7	670	2	4.025	2.075	2.075												
5. Commerce de métaux	3	910	910	6	1.900	1						335	745								
6. Commerce d'habillem. et d'ameub.	11	3.925	2.971	26	8.940	1	50	350	350			637	2.558	75	250	3	210				
7. Commerce de produits alimentaires	3	4.400	2.800	19	6.270	5	870					1.959	1.375					1			
8. Commerces divers	22	9.335	7.994	50	10.098	10	3.170	5.980	5.180			2.903	3.034		550	9	3.610				
9. Sucreries																					
10. Meuneries						1	640	32	32												
11. Brasseries																					
12. Distilleries																					
13. Autres industries alimentaires	3	1.600	1.600	3	4.110							1.364	3.185			3	3.425				
14. Carrières	1	1.200	1.200	3	1.752							1.176	700			1	50				
15. Charbonnages																					
16. Mines et industries extractives																					
17. Gaz																					
18. Electricité					60									5							
19. Constructions électriques				1	250									129							
20. Hôtels, théâtres, cinémas	1	1.400	1.460	1	250									468	190						
21. Imprimerie, publicité	8	780	780	7	1.108	2	550	600	520			290	468			2	350				
22. Textiles				2	359			2.000	2.000					162							
23. Matériaux artificiels et céramiques				2	760									135							
24a Sidérurgie																					
24b Construction mécanique	4	6.840	6.090	7	1.325	3	10.450	5.410	1.410				190	1.170							
24c Métaux non ferreux																					
25. Construction (bâtim. et trav. publ.)	4	1.150	1.050	6	711	2	1.050	1.200	1.200				839	60		100	3	1.100			
26. Papeteries	1	1.000	1.000																		
27. Plantations et sociétés coloniales																					
28. Produits chimiques	4	4.195	3.295	4	1.600	1.200															
29. Industries du bois	2	1.050	650	3	525	525															
30. Tanneries et corroiries				1	50	50															
31. Automobiles																					
32. Verreries et cristalleries	1	3.000	600				2	1.156	5.930	5.930					200	2.112					
33. Glaceries																					
34. Industries diverses	4	4.100	2.367	4	1.600	1.600	3	599	762	740											
35. Chemins de fer																					
36. Chemins de fer vicinaux																					
37. Navigation et aviation	5	2.400	2.400	3	420	420	1	100	100	20			550	240			1	51			
38. Télégraphes et téléphones																					
39. Tramways électriques																					
40. Autobus																					
41. Transports non dénommés	2	460	460	6	1.600	1.328							280	700			1	185			
42. Divers non dénommés																					
Totaux	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	52.279	31.257	2	200.000									
													14.520	16.455	5.687	3.512	26	10.695		3	1.401

(1) Coopératives : 25 sociétés constituées au capital minimum de 1.710.600 francs; 9 sociétés dissoutes au capital minimum de 782.000 francs.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs)

NOVEMBRE 1945

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion	Appoints en nature (1)		Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	52.279	31.257	2	200.000	—	313	36.662	3.512	10.695	—	1.401
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	1	1.000	500	500	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	52.279	31.257	2	200.000	—	313	36.662	3.512	10.695	—	1.401

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	72	25.905	20.778	155	32.968	29.520	26	7.634	9.309	8.477	—	—	—	—	20.649	1.000	7.570	—	1.401
de 1 à 5 millions	14	34.150	20.299	6	11.140	11.140	11	42.310	27.690	15.500	—	—	—	313	16.013	400	3.125	—	—
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	2	51.056	15.280	7.280	—	—	—	—	—	2.112	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	50.000	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	150.000	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	52.279	31.257	2	200.000	—	313	36.662	3.512	10.695	—	1.401

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI — EMPRUNTS

DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2)

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique	à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
				Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	milliers de francs	millions		(milliers de francs)					(milliers de fr.)
1944	1.000.000	—	1944	1 024.816	68 923	571.819	259.964	1944 Moyenne mens	146.620
1945	13.112.000	\$ can. 18	1945	1.781.174	41.506	740.481	597.286	1945 Moyenne mens	248.236
1944 Octobre ..	—	—	1944 Octobre ..	94.652	478	71.073	56.140	1944 Octobre	50.432
1944 Novembre ..	—	—	1944 Novembre ..	83.557	2.136	11 873	39.773	1944 Novembre	65.709
1944 Décembre ..	—	—	1944 Décembre ..	150.794	31.142	140.689	24.457	1944 Décembre	34.906
1945 Janvier	—	—	1945 Janvier	65.183	1.170	129.542	64.203	1945 Janvier	44.900
1945 Février	—	—	1945 Février	125.770	5.653	86.641	74.148	1945 Février	87.906
1945 Mars	—	—	1945 Mars	84.837	1.455	110.901	67.903	1945 Mars	169.998
1945 Avril	—	—	1945 Avril	92.538	206	37.430	52.234	1945 Avril	175.374
1945 Mai	—	—	1945 Mai	162.688	172	42.143	25.981	1945 Mai	187.765
1945 Juin	—	—	1945 Juin	138.005	163	27.823	39.295	1945 Juin	239.378
1945 Juillet	—	—	1945 Juillet	219.457	1.657	35.554	7.784	1945 Juillet	273.410
1945 Août	—	—	1945 Août	144.832	813	25.981	19.192	1945 Août	296.265
1945 Septembre ..	1.300.000	—	1945 Septembre ..	127.819	163	95.137	24.315	1945 Septembre ..	291.084
1945 Octobre	—	\$ can. 5	1945 Octobre	205.904	603	22.025	61.427	1945 Octobre	375.585
1945 Novembre ..	10.610.000	—	1945 Novembre ..	171.152	253	64.436	60.039	1945 Novembre	392.200
(*) 1945 Décembre ..	1.202.000	\$ can. 13	1945 Décembre ..	242.989	29.193	62.868	100.725	1945 Décembre	444.964

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(*) L'émission de 1.202 millions (Dette unifiée 4 %) a été effectuée dans le courant du deuxième semestre 1945.

LES FINANCES PUBLIQUES
I — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE
(millions de francs)

25

NATURE	31 mars 1940	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945	30 juin 1945	30 sept. 1945	31 déc. 1945
A. — Dette consolidée :							
Dettes intérieure directe	26.184	33.808	33.665	33.335	33.763	34.233	44.375
Dettes intérieure indirecte	8.910	8.129	8.124	8.032	8.027	7.956	7.953
	35.094	41.937	41.789	41.367	41.790	42.189	52.328
Dettes extérieure (*)	4.936	3.688	3.688	5.068	5.066	4.990	5.458
Dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918 (*) ..	12.673	12.843	12.843	19.150	19.151	19.151	19.151
	17.609	16.531	16.531	24.218	24.217	24.150	24.609
B. — Dette à moyen terme (1) :							
Dettes intérieure	1.259	28.214	33.316	55.651	48.906	38.941	34.239
Dettes extérieure (*)	—	—	—	—	—	—	—
	1.259	28.214	33.316	55.651	48.906	38.941	34.239
C. — Dette à court terme (2) :							
Dettes intérieure	6.234	52.820	55.194	74.737	84.528	102.993	96.080
Dettes extérieure (*)	713	400	400	726	726	726	697
	6.947	53.220	55.594	75.463	85.254	103.719	96.786
D. — Dette à vue :							
Dettes intérieure	(3) 3.384	(4) 3.059	(4) 3.059	(4) 3.059	(4) 3.059	(4) 3.059	(3) 16.524

(*) En 1943 et 1944, le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940; aux autres époques, il est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. De 1940 à 1944, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 francs français de capital nominal; à partir du 31 mars 1945, l'emprunt 5 1/2 p. c. 1934 est décompté sur la base de fr. belges 2.907,75 pour 1.000 francs français de capital nominal.

(1) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.

(2) Titres à un an d'échéance ou moins.

(3) Avoirs des particuliers en comptes chèques postaux. Au 31 décembre 1945, ces avoirs sont représentés à concurrence de 6.494 millions de francs par des certificats de Trésorerie.

(4) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles. Leur gestion fut confiée à cette dernière en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

II — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
(millions de francs)

25

NATURE	31 mars 1940	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945	30 juin 1945	30 sept. 1945	31 déc. 1945
A 120 jours au maximum :							
Certificats de Trésorerie	3.075	12.821	13.591	39.613	40.652	45.738	42.046
Titres assimilés	263	—	—	—	—	—	—
A un an au plus :							
A cinq ans au plus	152	(1) 617	(1) 604	(1) 578	(1) 550	(1) 550	(1) 550
A plus de cinq ans	931	(2) 1.645	(2) 2.004	(2) 1.824	(2) 1.135	(2) 1.153	(2) 1.153
TOTAL...	4.421	15.083	16.199	42.015	42.337	47.441	43.749

(1) Y compris les titres acquis par la Banque Nationale de Belgique en vertu de la loi du 19 juillet 1932, soit 550 millions de francs.

(2) Y compris le montant du Bon du Trésor remis à la Banque Nationale en vertu de la loi du 27 décembre 1930, soit 500 millions de francs.

III — RENDEMENT DES IMPOTS
a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Moniteur belge.*

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1944.....	6.937	2.035	4.600	13.572	—
1945.....	9.440	2.583	8.124	20.157	—
1944 Octobre.....	452	152	196	800	11.755
Novembre.....	300	164	269	734	12.489
D. cembre.....	530	206	347	1.083	13.572
1945 Janvier.....	869	129	334	1.332	1.332
Février.....	790	142	372	1.304	2.636
Mars.....	788	165	517	1.470	4.106
Avril.....	739	161	548	1.448	5.554
Mai.....	752	165	487	1.404	6.958
Juin.....	950	190	619	1.759	8.718
Juillet.....	800	196	679	1.676	10.394
Août.....	778	230	750	1.758	12.152
Septembre.....	726	227	878	1.831	13.983
Octobre.....	733	316	976	2.025	16.008
Novembre.....	755	321	950	2.026	18.034
Décembre.....	759	352	1.012	2.123	20.157

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 décembre 1945 pour les exercices 1944 et 1945

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge.*

	EXERCICE 1944		EXERCICE 1945		DÉCEMBRE 1945	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1944	l'exercice 1945
I. Contributions directes	9.502	7.652	4.789	5.013	—	759
II. Douanes et accises	2.072	2.094	2.529	2.089	—	352
dont douanes.....	168	272	188	200	—	32
accises.....	1.758	1.815	2.133	1.876	—	258
taxes spéciales de consommation.....	131		193		—	62
III. Enregistrement	4.610	5.304	8.111	4.364	—	1.013
dont enregistrement.....	642	780	796	500	—	115
successions.....	521	380	677	400	—	78
timbre et taxes assimilées.....	3.363	4.000	6.528	3.424	—	808
Total	16.184	15.050	15.428	11.465	—	2.123
Différence par rapport aux évaluat. budgétaires ..		+ 1.134		+ 3.963		

NOTE. — L'exercice 1944 s'est clôturé le 31 octobre 1945.
Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

30

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en novembre 1945

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	on bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			
a) Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
1a Banques privées.....	1	1	—	2.000	875	113	—	80	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances.....	2	1	7	900	1.524	294	29	201	—	—
3. Opérations financières.....	22	15	1	560.163	294.499	5.763	33.810	5.404	83.660	3.037
4. Importations, exportations.....	2	1	1	5.200	5.369	1.170	8	—	—	—
5. Commerce de métaux.....	2	2	—	16.252	1.655	438	—	—	—	—
6. Commerce d'habillement et d'ameubl.	11	10	1	46.020	28.682	5.806	1	1.946	13.251	603
7. Commerce de produits alimentaires...	11	6	5	15.293	3.898	822	1.561	442	—	—
8. Commerces divers.....	36	28	8	133.767	29.951	11.927	1.211	3.983	5.088	253
9. Sucreries.....	1	1	—	1.800	2.393	497	—	—	—	—
10. Meuneries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11. Brasseries.....	7	7	—	175.000	31.184	12.636	—	8.625	1.981	119
12. Distilleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	5	4	1	5.945	2.631	421	380	—	—	—
14. Carrières.....	1	—	1	1.500	977	—	39	—	1.562	70
15. Charbonnages.....	3	—	3	154.500	182.479	—	7.836	—	74.327	3.325
16. Mines et autres industries extractives..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Electricité.....	2	1	1	346.000	48.832	11.925	1.263	4.389	5.000	290
19. Constructions électriques.....	3	3	—	13.500	9.172	2.958	—	—	750	37
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	5	3	2	3.080	1.077	125	15	66	—	—
21. Imprimerie, publicité.....	4	4	—	6.800	775	370	—	—	—	—
22. Textiles.....	14	10	4	93.339	28.758	7.162	1.819	5.279	11.000	510
23. Matériaux artificiels et céramiques...	5	3	2	29.200	4.006	36	364	—	—	—
24a Sidérurgie.....	6	2	4	904.222	5.718	86.446	123.763	—	21.746	879
24b Construction mécanique.....	23	17	6	169.335	44.421	16.402	12.717	4.056	4.488	191
24c Métaux non ferreux.....	1	—	1	150.000	35.000	—	2.557	—	5.000	200
25. Construction (bâtiments et trav. publ.)	2	1	1	2.500	168	61	696	—	—	—
26. Papeteries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28. Produits chimiques.....	5	1	4	466.650	71.206	233	116.905	—	5.254	237
29. Industries du bois.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30. Tanneries et corroiries.....	1	1	—	1.250	121	14	—	—	—	—
31. Automobiles.....	1	—	1	7.500	3.517	—	1.792	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	3	1	2	33.750	2.138	282	5.290	270	—	—
33. Glaceries.....	1	1	—	50.000	22.027	3.417	—	2.118	—	—
34. Industries diverses.....	19	12	7	24.975	5.066	2.167	924	659	3.257	163
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	3	3	—	3.403	1.590	290	—	—	20.851	1.043
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	535	21
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés.....	3	—	3	650	179	—	32	—	—	—
42. Divers non dénommés.....	4	3	1	6.465	941	55	16	—	—	—
TOTAUX...	209	142	67	3.430.956	720.807	171.880	318.031	37.518	257.750	10.948
b) Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
1. Banques privées et sociétés financières	1	1	—	65.000	119.229	12.087	—	10.700	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	8.265	331
3. Sociétés industrielles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	1	1	—	65.000	119.229	12.087	—	10.700	8.265	331
c) Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger										
1. Sociétés d'électricité.....	1	1	—	10.000	12.140	100	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	2.831	113
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	1	1	—	5.000	1.203	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses.....	1	1	—	60.000	2.297	2.409	—	—	—	—
TOTAUX...	3	3	—	75.000	15.640	2.509	—	—	2.831	113
Totaux généraux...	213	146	67	3.570.956	855.676	186.476	318.031	48.218	268.846	11.392

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que des emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de novembre 1945 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	41.761
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	—
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	24.590
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	33.237
Total...	99.638
Coupons d'emprunt extérieur de l'Etat.....	22.739

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite)

Tableau rétrospectif

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1944	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284
1944 11 premiers mois	5.854	4.333	1.521	35.945.838	11.583.911	1.989.911	854.639	1.080.081	6.525.282	280.401
1945 11 premiers mois	5.161	3.321	1.830	34.066.018	10.409.342	1.620.301	1.651.819	811.399	6.994.563	292.012
1944 Septembre	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712
Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637
Novembre	200	128	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463
Décembre	175	117	58	1.940.750	567.752	84.387	48.795	41.139	493.735	21.883
1945 Janvier	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	1.080.318	44.544
Février	132	88	44	285.814	117.682	18.171	5.270	2.517	523.210	21.942
Mars	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	414.479	17.930
Avril	1.349	883	466	7.761.926	1.613.730	234.236	436.874	148.708	902.643	36.965
Mai	971	608	363	7.461.307	2.565.115	336.311	345.107	195.327	385.557	16.287
Juin	484	308	176	2.681.402	758.056	171.358	101.762	99.213	597.226	25.378
Juillet	269	158	111	1.898.058	826.370	77.763	115.195	39.282	1.178.806	47.959
Août	113	77	36	411.460	159.596	28.226	20.005	13.059	441.140	18.372
Septembre	179	103	76	1.000.535	252.419	158.844	24.230	15.653	432.527	18.224
Octobre	391	260	131	3.672.970	827.008	188.368	134.962	112.933	769.811	33.010
Novembre	213	146	67	3.570.956	855.676	186.476	318.031	48.218	268.816	11.392

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1944	4.483.402	1.638.135	3.823.377	19.422.068	6.161.671
1944 Octobre	325.221	70.492	254.729	18.946.298	
Novembre	132.026	162.388	— 30.362	18.943.958	
Décembre	207.026	209.366	— 2.340	19.422.068	
1945 Janvier	230.865	120.522	110.343	19.532.411	
Février	241.989	117.591	124.398	19.656.809	
Mars	248.567	147.630	100.937	19.757.746	
Avril	225.537	124.918	100.619	19.858.365	
Mai	212.232	118.651	93.581	19.951.946	
Juin	334.565	161.730	172.835	20.124.781	
Juillet	399.582	190.975	208.607	20.333.388	
Août	361.040	172.419	188.621	20.522.009	
Septembre	296.326	169.482	126.844	20.648.853	
Octobre	384.575	186.576	198.002	20.846.855	
Novembre	340.292	202.572	137.720	20.984.575	
Décembre	435.074	256.636	178.438	21.163.013	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943	316.620	62.382	21.318	400.320
1944 Juillet	22.193	5.646		
Août	16.396	6.030	4.612	86.497
Septembre	26.799	3.794		
Octobre	23.500	5.176		
Novembre	22.942	5.593	4.125	88.458
Décembre	20.877	6.245		
1945 Janvier	20.897	5.759		
Février	23.565	5.292	p 4.233	p 93.076
Mars	26.293	7.037		
Avril	21.694	9.324		
Mai	p 21.787	p 8.880	p 3.850	p 97.227
Juin	p 21.176	p 10.516		
Juillet	p 19.843	p 10.120		
Août	p 22.072	p 9.820		
Septembre	p 21.787	p 10.674	p 3.655	p 97.971
Octobre	p 24.901	p 14.598		
Novembre	p 24.307	p 11.739		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.684	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1945 Moyenne mensuelle	38 (3)	99	72.804	43	61.772	—	20 (6)	1.007 (3)	2.269 (6)
1944 Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77	—	—	—
Octobre	38	39	27.465	19	23.071	—	—	—	—
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57	—	—	—
1945 Janvier	38	71	31.224	30	25.132	—	—	—	—
Février	38	72	34.941	29	28.978	—	—	—	—
Mars	38	87	47.031	35	39.367	6,23	—	—	—
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—	—	—	—
Mai	38	80	46.545	33	38.965	—	—	—	—
Juin	38	98	64.334	42	53.443	6,49	19	830	1.85
Juillet	38	99	81.087	44	69.409	—	20	852	2.802
Août	38	102	86.039	45	74.757	—	21	985	2.820
Septembre	38	106	84.415	47	72.064	8,63	19	991	2.100
Octobre	38	130	106.486	59	92.260	—	22	996	2.252
Novembre	38	123	100.467	56	86.192	—	19	1.003	2.809
Décembre	38	138	145.251	61	122.361	—	18	1.007	1.231

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

(6) Moyenne des sept derniers mois.

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	88	2,24
1945 Moyenne mensuelle	(1) 554.315	17.460	13.847	7.977	27.488	7.212	27.488	70.165	90	2,61
1944 Octobre	502.887	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	—
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	2,29
Décembre	508.868	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	2,58
1945 Janvier	514.282	13.486	10.842	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	2,25
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.636	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,76
Mai	527.611	16.797	13.280	6.188	24.096	6.322	24.096	60.701	90	2,62
Juin	531.253	17.474	14.446	9.141	30.095	7.406	30.095	76.737	91	2,79
Juillet	534.588	18.290	15.042	9.148	27.932	8.236	27.932	73.245	90	2,60
Août	538.142	18.379	14.983	7.670	30.551	8.443	30.551	77.219	90	2,75
Septembre	541.682	18.541	14.571	8.844	28.232	7.742	28.232	73.051	89	2,50
Octobre	546.651	19.530	14.965	10.456	36.960	9.830	36.960	94.206	90	2,80
Novembre	550.518	20.430	14.923	8.089	33.605	7.940	33.605	83.210	90	2,54
Décembre	554.315	21.116	16.220	11.088	37.496	9.345	37.496	95.425	91	2,72

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Administration des Mines

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128 702	379	354	659	460	603	(2) 2.487	24,1	(1) 1.320
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	189	406	1.125	22,9	(1) 489
1945 Moyenne mensuelle	64.120	100.079	222	177	312	196	403	1.310	23,7	(1) 300
1944 Septembre	29.417	57.650	16	17	63	41	36	173	8,2	632
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	149	176	688	29,4	687
Novembre	50.261	85.255	158	131	259	143	283	974	22,8	582
Décembre	52.787	88 624	203	164	277	151	297	1.092	23,7	489
1945 Janvier	50.449	84 408	203	126	253	166	289	1.0.7	23,4	413
Février	54.172	88.942	193	151	251	172	305	1.072	22,5	384
Mars	54.907	90.880	260	200	329	197	336	1.322	26,6	358
Avril	52 083	87.566	194	161	289	139	251	1 034	21,8	384
Mai	52 504	87.168	108	107	249	151	304	920	18,6	306
Juin	54.615	90.010	236	171	312	193	379	1.291	25,6	271
Juillet	55 970	91 165	189	151	254	171	375	1.140	22,5	217
Août	60 510	96.356	209	179	291	157	441	1.277	24,1	252
Septembre	69.369	106.308	2.8	191	3.0	201	469	1.409	24,7	267
Octobre	80.519	118.763	284	236	391	262	562	1.736	26,9	315
Novembre	90.719	128 076	286	231	408	265	558	1.748	24,5	315
Décembre	93.632	131.309	277	215	397	277	566	1.732	23,4	300

(1) A fin d'année.

(2) Y compris en 1939, 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1945 Moyenne mensuelle	169	2.917	65	489	(1) 22	61	58	4,1	50	1,5
1944 Octobre	73	2.993	36	497	9	19	10	2,0	9	0,3
Novembre	95	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8
Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4
Avril	138	2.822	52	469	12	40	30	3,1	34	1,2
Mai	129	2.857	45	466	11	47	37	2,1	31	0,9
Juin	155	2.849	66	495	11	54	52	2,1	50	1,7
Juillet	178	2.866	53	509	13	63	56	2,0	49	1,6
Août	179	2.939	51	455	15	73	68	2,4	58	1,7
Septembre	186	2.934	58	456	16	80	76	10,0	59	1,9
Octobre	243	2.986	81	501	16	85	108	3,2	79	2,3
Novembre	261	3.036	90	519	19	104	111	3,8	87	2,2
Décembre	280	3.330	95	546	22	130	132	3,8	101	1,9

(1) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

PÉRIODES	SUCRES			Déclarations en consommation	BRASSERIES	DISTILLERIES	ALLUMETTES			PÊCHES			
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)				Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Fabrication	Consommation	Exportation	Vente de poisson (2) aux minques d'Ostende Nieuport, Zebrugge et Blankenberghe	
	sucres bruts	sucres raffinés										Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers fr.)
1939 Moy. mens.	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.000	2.108	3.038	2.461	7.254		
1944 Moy. mens.	14.994	10.238	87.149	15.724	2.072	5.508	2.200	1.839	308	—	—		
1945 Moy. mens.	11.447	9.608	64.695	16.481	4.572	14.210	2.170	2.035	322	1.086	23.469		
1944 Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	3.824	1.705	1.098	—	—	—		
Novembre	103.099	17.008	122.984	16.659	1.965	3.736	1.790	1.575	—	—	—		
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	2.459	8.983	1.383	1.685	394	—	—		
1945 Janvier	1.280	9.927	128.676	20.046	2.276	12.803	1.206	1.392	18	—	—		
Février	3.003	8.734	110.117	17.835	2.116	10.896	1.749	2.642	50	3	44		
Mars	146	11.810	88.286	21.620	2.739	5.019	2.066	2.245	303	533	8.993		
Avril	184	9.039	73.833	14.319	3.060	14.014	2.255	2.221	76	1.038	16.808		
Mai	11	8.038	56.233	17.290	3.729	5.075	1.733	1.566	332	1.113	16.215		
Juin	—	8.914	38.317	20.312	4.213	7.148	2.255	2.063	205	441	4.972		
Juillet	—	8.376	23.256	15.076	4.704	6.855	2.405	2.002	540	838	14.160		
Août	—	8.455	13.667	14.907	4.884	26.237	2.255	1.621	299	1.360	23.394		
Septembre	33	7.432	3.788	12.310	6.958	12.585	2.398	2.171	389	1.873	43.431		
Octobre	45.916	6.485	42.519	2.369	7.218	12.510	2.653	2.307	301	2.817	74.089		
Novembre	85.045	17.643	110.233	18.417	5.940	22.365	2.704	2.199	758	2.198	53.971		
Décembre	3.742	10.444	87.412	23.270	7.023	35.014	2.361	1.990	593	815	25.558		

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprotts et crevettes. En 1939 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

III — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

58

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)							Production des 121 centrales industrielles dites de référence	
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Électromécanique							Source : A. C. B. I. B.	
	Total des centrales	Production (milliers de kwh.)						Production totale (milliers de kwh.)	Production moyenne par jour ouvrable (millions de kwh)
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Centrales flottantes	Total			
1939 Moyenne mensuelle	(1) 351	198.272	216.844	29.850	21.037		466.003	191.131	7,51
1943 Moyenne mensuelle	(1) 327	217.412	170.312	15.522	18.363		421.609	151.413	5,90
1944 Moyenne mensuelle	(1) 325	178.857	106.008	11.123	13.023		309.011	96.659	3,84
1944 Septembre	323	113.644	51.790	7.251	10.847		183.532	43.210	1,66
Octobre	323	149.610	88.564	11.529	9.731		259.434	78.986	2,92
Novembre	325	173.093	97.260	11.924	9.709		291.986	89.704	3,70
Décembre	325	201.135	101.324	11.951	11.090		325.500	93.137	3,73
1945 Janvier	323	193.515	96.222	9.586	7.105	591	307.019	88.103	3,62
Février	324	162.595	82.585	8.501	6.541	21.814	282.035	73.257	2,82
Mars	324	205.218	95.895	10.102	12.238	35.610	359.063	85.521	3,52
Avril	324	201.917	85.510	10.044	12.636	36.541	346.648	74.191	2,97
Mai	324	201.854	81.236	10.675	12.139	34.601	340.506	73.029	2,80
Juin	324	215.321	99.154	11.394	14.727	16.460	357.056	85.235	3,41
Juillet	323	233.285	102.050	12.025	15.429	7.601	370.431	93.820	3,84
Août	322	254.331	112.252	13.672	15.905		396.160	98.236	3,78
Septembre	321	255.882	119.280	15.032	18.045		408.239	104.662	4,18
Octobre	321	272.854	141.624	17.180	25.208		456.868	127.716	4,73
Novembre	321	271.594	153.151	18.728	27.638		471.111	136.497	5,25

(1) A fin d'année.

IV — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

Source : Ministère des Travaux publics

(milliers de mètres cubes)

59

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1939 Moyenne mensuelle	5.645	439	1.146	40.276	14.515	62.022
1943 Moyenne mensuelle	5.310	394	3.213	46.886	14.665	70.468
1944 Moyenne mensuelle	3.639	153	2.418	23.406	3.099	32.716
1944 Décembre	3.301	—	2.027	12.514	1.307	19.149
1945 Janvier	2.670	165	2.074	14.379	1.198	20.486
Février	2.340	21	2.201	7.399	378	12.338
Mars	2.881	204	2.796	17.883	1.380	25.644
Avril	3.191	171	2.482	21.889	2.283	30.016
Mai	3.765	132	2.296	19.898	2.796	28.887
Juin	3.237	199	2.163	22.806	4.536	32.941
Juillet	3.500	324	2.926	25.124	5.304	37.578
Août	4.303	268	3.063	24.434	4.989	37.057
Septembre	3.871	227	3.081	27.482	5.183	39.844
Octobre	6.021	435	3.258	39.226	5.462	54.402
Novembre	5.956	443	3.158	44.388	5.470	59.415

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945
Janvier	73	95	145	96	204	254	102	113	48	78	120	94	62	61
Février	105	129	160	237	232	276	169	122	48	84	116	99	47	59
Mars	104	125	155	173	289	313	166	144	55	95	122	132	55	61
Avril	92	111	142	124	185	220	134	136	49	81	107	123	41	60
Mai	94	121	98	143	140	390	125	140	54	86	102	145	45	63
Juin	68	176	92	206	133	285	149	161	62	83	110	153	43	81
Juillet	72	206	105	227	155	576	131	175	61	84	92	160	40	99
Août	68	203	189	248	196	513	122	183	58	90	86	193	35	114
Septembre	83	207	506	199	184	529	128	239	54	82	79	188	38	126
Octobre	125	277	406	259	284	446	141	218	73	93	100	180	44	169
Novembre	97	73			335		111	210	79	93	97	182	46	275
Décembre	113		91		412		113	272	72	105	101	216	59	297

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

II — CONSOMMATION DE TABAC (Fabrication et importation.)

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1944	74	181	2.070	3.044
1945	108	249	2.582	6.065
1942 4 ^e trimestre	28	57	654	1.764
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.264
2 ^e id.	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	20	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607
4 ^e id.	34	72	790	1.907

III — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*)

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279	802
1945 Moyenne mensuelle	9.605	238	11.505	2.810	1.068
1944 Octobre	12.645	326	9.021	1.860	1.983
Novembre	25.823	711	10.884	3.118	2.008
Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830
1945 Janvier	7.866	372	5.669	2.754	208
Février	8.420	188	8.069	2.247	206
Mars	8.902	169	13.347	2.534	115
Avril	8.400	149	14.575	3.043	452
Mai	6.427	185	17.351	3.286	1.120
Juin	5.905	122	16.692	2.649	376
Juillet	11.204	143	17.329	3.307	617
Août	18.628	132	19.353	2.679	1.501
Septembre	12.374	196	10.762	2.190	2.248
Octobre	11.562	349	8.515	3.130	2.295
Novembre	8.029	421	3.627	2.526	2.164
Décembre	7.531	436	2.766	3.379	1.485

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs)

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total			
1943 Moyenne mensuelle	122,9	117,9	12,9	253,7	353,0	— 99,3	139,17
1944 Moyenne mensuelle	58,5	47,7	12,0	118,2	(1) 325,9	— 207,7	275,76
1944 Juillet	37,8	31,2	11,1	80,1	388,7	— 308,6	484,99
Août	31,1	29,5	6,7	67,3	345,6	— 278,3	513,50
Septembre	28,0	9,1	8,9	46,0	342,2	— 296,2	744,14
Octobre	40,2	26,9	6,5	73,6	363,4	— 289,8	483,97
Novembre	36,1	40,7	6,5	83,3	440,7	— 357,4	528,86
Décembre	45,2	40,3	34,7	120,3	291,2	— 170,9	242,05
1945 Janvier	50,7	31,8	11,4	93,9	244,9	— 151,0	260,73
Février	56,5	61,8	7,2	125,5	256,2	— 130,7	204,13
Mars	77,2	77,3	17,9	172,4	258,9	— 86,5	150,17
Avril	95,1	67,6	8,8	171,5	243,0	— 71,5	141,69
Mai	108,4	74,7	6,0	189,1	212,4	— 23,3	112,34
Juin	118,4	105,5	7,6	231,6	215,9	+ 15,7	93,23
Juillet	151,4	121,4	9,5	282,2	264,4	+ 17,8	93,68
Août	181,7	145,0	11,6	338,3	350,6	— 12,3	103,65
Septembre	181,3	156,2	11,2	348,7	410,9	— 62,2	117,83

(1) La moyenne mensuelle des dépenses 1944 n'est pas la moyenne des 12 postes mensuels parce qu'il y a lieu de déduire, de septembre à novembre, un montant de 425.800.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le coût de transports militaires alliés. En outre, du montant des dépenses de décembre, il a déjà été déduit 224.200.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le même motif.

L'intervention totale de l'Etat se monte donc à fr. 425.800.000 + 224.200.000 = 650.000.000 de francs.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
								Service interne belge	Service internat.	Transit	Total
1943 Moyen. mens.	194.111	75.176	49.559	243.670	16.457	531	3.260	139	101	15	255
1945 Moyen. mens.	124.982	46.401	52.286	177.268			2.141				171
1944 Octobre	—	—	—	—	6.741	186	881	45	3	—	48
Novembre	—	—	—	—	6.576	184	1.318	62	11	—	73
Décembre	—	—	—	—	7.023	196	1.113	62	2	1	65
1945 Janvier	52.312	29.699	39.693	92.005	8.402	238	882	47	5	1	53
Février	64.892	32.250	44.445	109.337	7.978	222	1.176	60	14	11	85
Mars	84.753	37.974	47.674	132.427	10.819	301	1.497	75	5	19	99
Avril	67.189	24.114	49.213	116.402	12.616	360	1.183	55	5	14	74
Mai	73.280	28.344	54.330	127.610	13.445	378	1.312	66	10	10	86
Juin	106.665	43.390	67.953	174.608	13.277	389	1.772	100	15	5	120
Juillet	121.260	42.607	61.250	182.510	15.417	472	2.129	110	39	16	165
Août	150.143	48.780	61.999	212.142	15.875	511	2.355	130	41	17	183
Septembre	157.952	54.697	63.295	211.247	17.195	524	2.592	143	70	12	225
Octobre	205.189	68.643	60.133	255.322	19.023	550	3.347	186	66	29	231
Novembre	217.012	71.912	65.516	272.527			3.520				294
Décembre	199.151	74.403	41.929	241.080			3.925				378

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

c) Statistique du trafic (1)

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191
1944 Moyenne mensuelle	91	1.273	215	582	112	80	92	64	7	40	11	70
1944 Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	168
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15
Juillet	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30
Août	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45
Septembre	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10
Octobre	48	881	367	360	1	22	36	30	1	11	5	36
Novembre	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47
Décembre	65	1.113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41
1945 Mars	99	1.497	178	884	14	56	143	81	7	24	16	85
Juin	120	1.772	139	863	35	97	131	218	8	40	30	161
Septembre	225	2.592	203	1.105	269	135	218	295	39	89	20	189

(1) Non compris les transports militaires.

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	(milliers de tonnes)											Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silice et torres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	
1943 Moyenne mensuelle	2.330	289	1.170	19	141	220	212	10	89	22	158	8.526
1944 Moyenne mensuelle	984	190	509	6	56	69	53	1	29	8	63	6.304
1944 Août	797	101	513	6	37	40	28	1	25	5	41	5.536
Septembre	200	67	97	1	6	7	8	—	4	1	9	1.339
Octobre	865	367	355	1	20	34	36	1	11	5	35	4.287
Novembre	1.239	661	371	—	32	58	53	1	9	7	47	7.833
Décembre	1.075	340	530	1	32	54	50	1	10	7	41	7.182
1945 Janvier	787	114	511	1	36	36	31	1	12	7	38	3.298
Février	984	139	583	8	45	57	50	5	21	9	62	4.942
Mars	1.263	162	692	24	53	137	78	7	24	14	82	6.730
Avril	1.001	107	452	24	58	139	85	5	27	18	86	6.023
Mai	1.084	106	542	12	58	132	94	5	28	17	90	5.580
Juin	1.592	127	794	17	85	173	207	5	36	12	136	6.975
Juillet	1.680	125	766	19	101	211	217	9	55	12	165	6.354
Août	1.898	148	843	22	88	232	251	57	62	14	181	6.068
Septembre	2.046	178	920	35	113	235	268	25	70	17	176	6.247
Octobre	2.774	477	1.193	79	134	281	267	9	93	26	215	8.217

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS (1)

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane souscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

I — RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) ou DÉFICIT (—) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,7	314,3	2.249,6	54,5	2.619,1	2,3	389,8	1.046,4	444,6	39,3	1.922,4	734	—	—
1939 Moyenne mens.	0,5	311,6	2.115,2	52,6	2.479,8	1,9	334,1	896,0	386,8	33,8	1.652,6	666	—	—
1945 Moyenne mens.	0,2	128,2	489,1	13,9	631,4	1,4	284,6	598,1	258,7	—	1.142,8	1.810	—	—
1945 Janvier	—	0,8	86,6	0,8	88,2	—	5,1	35,1	25,9	—	66,1	750	—	—
Février	—	5,4	53,9	3,5	62,8	—	13,6	20,7	28,4	—	62,7	999	—	—
Mars	—	22,3	40,2	5,2	67,7	—	65,1	159,7	62,1	—	286,9	4.242	—	—
Avril	0,1	25,9	81,2	8,2	115,4	1,2	203,9	537,7	100,5	—	843,3	7.309	—	—
Mai	—	30,4	53,3	2,0	85,7	—	77,8	345,7	87,1	—	510,6	5.961	—	—
Juin	—	82,7	254,7	7,3	344,7	0,3	185,8	631,8	154,1	—	972,0	2.820	—	—
Juillet	—	165,2	445,5	11,4	622,1	0,7	330,1	623,1	218,7	—	1.172,6	1.885	—	—
Août	—	374,7	528,0	19,6	922,3	0,1	594,2	629,2	299,5	—	1.523,0	1.651	—	—
Septembre	—	171,1	774,2	16,4	961,7	0,7	404,7	959,8	329,0	—	1.649,2	1.762	—	—
Octobre	—	207,9	1.119,3	21,2	1.348,4	1,2	530,5	929,1	435,0	—	1.695,9	1.406	—	—
Novembre	1,6	189,2	1.254,5	32,0	1.487,3	11,6	381,9	1.169,6	569,4	—	2.132,9	1.434	—	—
Décembre	—	253,0	1.178,6	39,2	1.470,8	0,7	622,5	1.135,8	794,6	—	2.553,6	1.736	—	—
EXPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,5	50,3	1.431,1	348,9	1.830,8	5,5	94,3	815,1	871,7	19,2	1.805,8	980	—	116,6
1939 Moyenne mens.	0,4	34,3	1.428,2	358,1	1.821,0	4,4	66,5	802,7	924,8	16,9	1.815,3	999	+	162,7
1945 Moyenne mens.	—	7,9	94,1	18,3	120,3	7,0	25,6	144,1	150,6	—	330,3	2.745	—	812,5
1945 Janvier	—	0,7	13,2	0,2	14,2	0,1	11,8	5,7	5,7	—	23,3	1.637	—	42,9
Février	—	0,5	25,3	1,5	27,3	0,3	8,0	12,5	12,3	—	33,1	1.213	—	29,6
Mars	—	5,2	30,6	2,0	37,8	1,0	22,0	25,2	43,3	—	92,1	2.436	—	194,8
Avril	—	5,5	32,8	2,0	40,3	0,5	36,9	33,7	44,9	—	116,0	2.876	—	727,3
Mai	0,1	0,8	46,1	7,0	54,0	10,0	7,3	36,4	72,8	—	126,5	2.341	—	384,1
Juin	0,4	1,1	66,6	7,6	75,7	25,5	10,4	81,5	69,4	—	186,8	2.468	—	785,2
Juillet	—	3,8	90,8	10,6	105,2	7,1	38,6	85,3	101,8	—	232,8	2.210	—	939,8
Août	0,2	2,7	120,1	15,6	138,6	14,1	20,7	146,0	174,1	0,4	355,3	2.565	—	1167,7
Septembre	0,1	4,2	180,6	19,0	203,9	13,2	23,6	261,6	202,3	—	500,7	2.455	—	1193,5
Octobre	—	10,9	149,0	27,6	187,6	1,2	23,9	347,5	193,7	—	566,3	3.018	—	1329,6
Novembre	—	39,0	196,4	58,1	293,5	6,1	89,2	257,9	393,3	—	746,6	2.544	—	1386,3
Décembre	—	20,2	177,4	67,8	265,4	4,0	50,9	435,8	493,4	—	984,1	3.708	—	1569,5

(1) De janvier à avril 1945 : Belgique uniquement.

II — RESUME D'APRES LE DEGRE D'ACHEVEMENT DES PRODUITS
(classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 septembre 1935)

76

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)				VALEURS (millions de francs)			
	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)
		simple	plus avancée			simple	plus avancée	

IMPORTATIONS (1)

1938 Moyenne mensuelle	2.038	536	56	2.630	941	522	430	1.931
1939 Moyenne mensuelle	1.924	505	51	2.480	738	448	381	1.653
1945 Moyenne mensuelle	501	117	13	631	584	270	286	1.143
1945 Janvier	67	20	1	88	25	12	29	66
Février	44	18	1	63	23	19	21	63
Mars	50	16	2	68	140	94	53	287
Avril	54	55	6	115	462	266	115	843
Mai	63	21	2	86	277	136	97	611
Juin	263	76	6	345	570	238	163	972
Juillet	526	87	9	622	611	325	236	1.173
Août	748	158	16	922	873	325	324	1.523
Septembre	782	160	20	962	880	412	401	1.694
Octobre	1.109	236	23	1.348	867	483	523	1.896
Novembre	1.131	321	35	1.487	1.069	427	635	2.133
Décembre	1.199	232	40	1.471	1.206	505	841	2.554

EXPORTATIONS (1)

1938 Moyenne mensuelle	920	773	140	1.834	360	777	656	1.810
1939 Moyenne mensuelle	882	803	131	1.821	329	837	641	1.815
1945 Moyenne mensuelle	79	34	7	120	68	114	143	330
1945 Janvier	7	6	1	14	2	13	8	23
Février	21	5	1	27	7	15	11	33
Mars	31	5	2	38	32	23	37	92
Avril	30	8	2	40	46	24	40	116
Mai	44	6	4	54	30	36	60	126
Juin	57	15	3	76	48	59	80	187
Juillet	83	16	6	105	33	83	117	233
Août	101	30	8	139	73	87	194	355
Septembre	136	60	8	204	109	153	239	501
Octobre	109	70	8	187	117	207	242	566
Novembre	181	92	21	294	164	287	296	747
Décembre	143	103	19	265	160	378	382	984

(1) De janvier à avril 1945 : Belgique uniquement.
(2) Y compris les articles non classables ou soumis à des conditions spéciales.

LE CHOMAGE
NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

81

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière du mois

1945 Janvier	—	—	24	290.629	39.089	29.618	63.622	82.193	38.567	28.188	4.887	1.757	2.692
Février	—	—	24	235.951	31.334	25.187	48.488	70.331	29.803	21.763	3.302	1.641	1.600
Mars	—	—	24	165.750	23.704	13.817	38.282	52.411	18.939	14.493	2.387	1.113	602
Avril	—	—	29	131.530	19.220	9.668	36.512	39.552	13.208	10.846	2.044	498	357
Mai	—	—	22	128.441	18.301	7.950	37.871	40.106	12.134	10.771	1.680	162	291
Juin	—	—	24	124.565	20.526	7.112	36.794	39.177	11.688	7.383	1.534	125	225
Juillet	—	—	29	119.335	20.774	6.656	35.434	37.966	10.174	6.302	1.550	77	240
Août	—	—	22	116.775	20.498	6.317	36.303	35.661	10.328	6.098	1.464	66	262
Septembre	—	—	30	113.288	23.671	5.552	31.325	36.753	9.256	5.196	1.258	57	220
Octobre	—	—	24	102.943	23.508	4.980	27.966	32.776	7.904	4.193	1.010	61	224
Novembre	—	—	24	99.374	24.436	5.645	26.669	30.352	7.033	3.899	975	63	299
Décembre	—	—	30	121.742	28.086	8.097	32.689	36.204	9.106	4.689	1.972	307	588

Moyenne journalière hebdomadaire

1945 Septembre	2	8	6	114.596	21.411	5.812	32.467	38.560	9.146	5.562	1.344	69	225
9	15	6	112.689	22.954	5.606	30.743	37.059	9.143	5.006	1.302	59	217	
16	22	6	113.868	24.139	5.420	31.492	36.594	9.352	5.314	1.283	60	214	
23	29	6	115.098	25.437	5.479	32.021	36.228	9.554	4.852	1.240	52	235	
30	6	6	110.191	24.414	5.442	29.904	35.326	9.084	4.648	1.120	43	210	
Octobre	7	13	6	108.125	24.145	5.264	29.624	34.638	8.649	4.428	1.073	68	236
14	20	6	102.976	23.805	4.965	27.828	33.036	7.921	4.105	1.044	61	211	
21	27	6	99.538	22.769	4.820	27.194	31.824	7.563	4.122	976	56	214	
28	3	6	99.854	23.312	4.871	27.219	31.605	7.483	4.119	948	61	236	
Novembre	4	10	6	97.479	23.178	5.199	26.384	30.614	7.058	3.816	912	61	257
11	17	6	99.769	25.163	5.563	26.527	30.631	6.857	3.769	918	61	280	
18	24	6	99.040	24.353	5.825	26.746	29.914	6.971	3.857	1.000	66	308	
25	1	6	101.233	25.051	5.995	27.020	30.251	7.247	4.153	1.069	66	351	
Décembre	2	8	6	103.085	25.090	6.233	27.908	30.879	7.406	3.849	1.261	76	383
9	15	6	120.755	23.267	8.171	31.675	35.352	9.382	5.031	1.951	294	632	
16	22	6	112.998	27.216	7.362	29.414	33.647	8.269	4.427	1.846	263	554	
23	29	6	126.117	27.843	8.494	33.864	38.318	9.553	4.863	2.164	417	601	
30	5	6	145.833	32.016	10.227	40.588	42.824	10.921	5.275	2.636	486	770	

STATISTIQUES BANCAIRES

I — BELGIQUE

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

BILAN AU 25 DECEMBRE 1945

(millions de francs)

Actif

Passif

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Encaisse en or</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">20.890</td> </tr> <tr> <td>Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944)</td> <td style="text-align: right;">10.493</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total de l'encaisse en or ...</td> <td style="text-align: right;">31.383</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Avoirs en devises étrangères } à vue</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">1.954</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">} à terme</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">1.641</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Effets en francs belges sur l'étranger</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">4</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Effets sur la Belgique { Effets commerciaux</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">413</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">} Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">862</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Avances sur fonds publics</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">259</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Monnaies divisionnaires et d'appoint</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">333</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Avoirs à l'Office des chèques et virements postaux</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">7</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Créances sur l'Etat : Certificats de trésorerie acquis par application de conventions conclues en vertu de l'arrêté-loi du 10 mai 1940 : Certificats A, compte du Trésor</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right; vertical-align: bottom;">18.802</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">" B, Office d'aide mutuelle</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">16.640</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">" C, Forces alliées</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">5.705</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Autres créances : Bon du Trésor : Convention du 17 octobre 1930 ratifiée par la loi du 27 décembre 1930</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right; vertical-align: bottom;">500</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Fonds publics : 550 } Convention du Titre d'obligation : 23 } 27 juillet 1932 conclus en exécution de la loi du 19 juillet 1932</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right; vertical-align: bottom;">573</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">653</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Immeubles, matériel et mobilier</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">146</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Valeurs amorties et à réaliser</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">pour mémoire</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Valeur de la Caisse de Pensions du Personnel</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">238</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Comptes transitoires</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">139</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;"></td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">80.252</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black;">Banque d'Emission à Bruxelles</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">64.597</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">Total de l'actif ...</td> <td style="border-left: 1px solid black; text-align: right;">144.849</td> </tr> </table>	Encaisse en or	20.890	Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1 ^{er} mai 1944)	10.493	Total de l'encaisse en or ...	31.383	Avoirs en devises étrangères } à vue	1.954	} à terme	1.641	Effets en francs belges sur l'étranger	4	Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	413	} Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	862	Avances sur fonds publics	259	Monnaies divisionnaires et d'appoint	333	Avoirs à l'Office des chèques et virements postaux	7	Créances sur l'Etat : Certificats de trésorerie acquis par application de conventions conclues en vertu de l'arrêté-loi du 10 mai 1940 : Certificats A, compte du Trésor	18.802	" B, Office d'aide mutuelle	16.640	" C, Forces alliées	5.705	Autres créances : Bon du Trésor : Convention du 17 octobre 1930 ratifiée par la loi du 27 décembre 1930	500	Fonds publics : 550 } Convention du Titre d'obligation : 23 } 27 juillet 1932 conclus en exécution de la loi du 19 juillet 1932	573	Fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts	653	Immeubles, matériel et mobilier	146	Valeurs amorties et à réaliser	pour mémoire	Valeur de la Caisse de Pensions du Personnel	238	Comptes transitoires	139		80.252	Banque d'Emission à Bruxelles	64.597	Total de l'actif ...	144.849	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Billets de banque en circulation</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">69.892</td> </tr> <tr> <td>Comptes courants et divers : Trésor public</td> <td style="text-align: right;">12</td> </tr> <tr> <td>Organismes régis par une loi spéciale</td> <td style="text-align: right;">656</td> </tr> <tr> <td>Banques</td> <td style="text-align: right;">1.606</td> </tr> <tr> <td>Particuliers</td> <td style="text-align: right;">660</td> </tr> <tr> <td>Armées alliées</td> <td style="text-align: right;">158</td> </tr> <tr> <td>Divers</td> <td style="text-align: right;">368</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total des engagements à vue ...</td> <td style="text-align: right;">3.400</td> </tr> <tr> <td>Trésor public : Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944)</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10.493</td> </tr> <tr> <td>Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'art. 1^{er} § 2 de l'arrêté-loi du 6-10-1944</td> <td style="text-align: right;">4.000</td> </tr> <tr> <td>Capital</td> <td style="text-align: right;">200</td> </tr> <tr> <td>Fonds de réserve : a) Réserve statutaire</td> <td style="text-align: right;">142</td> </tr> <tr> <td>b) Fonds de provision et compte d'amortissement</td> <td style="text-align: right;">311</td> </tr> <tr> <td>Opérations d'inventaire différées</td> <td style="text-align: right;">460</td> </tr> <tr> <td>Caisse de Pensions du Personnel</td> <td style="text-align: right;">238</td> </tr> <tr> <td>Comptes transitoires</td> <td style="text-align: right;">22</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total des engagements à vue ...</td> <td style="text-align: right;">73.352</td> </tr> <tr> <td>Arrêté-loi du 6 octobre 1944 : Comptes spéciaux visés à l'art. 15 et billets anciens non déclarés</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">55.438</td> </tr> <tr> <td>Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'art. 16</td> <td style="text-align: right;">193</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total du passif ...</td> <td style="text-align: right;">144.849</td> </tr> </table>	Billets de banque en circulation	69.892	Comptes courants et divers : Trésor public	12	Organismes régis par une loi spéciale	656	Banques	1.606	Particuliers	660	Armées alliées	158	Divers	368	Total des engagements à vue ...	3.400	Trésor public : Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1 ^{er} mai 1944)	10.493	Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'art. 1 ^{er} § 2 de l'arrêté-loi du 6-10-1944	4.000	Capital	200	Fonds de réserve : a) Réserve statutaire	142	b) Fonds de provision et compte d'amortissement	311	Opérations d'inventaire différées	460	Caisse de Pensions du Personnel	238	Comptes transitoires	22	Total des engagements à vue ...	73.352	Arrêté-loi du 6 octobre 1944 : Comptes spéciaux visés à l'art. 15 et billets anciens non déclarés	55.438	Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'art. 16	193	Total du passif ...	144.849
Encaisse en or	20.890																																																																																								
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1 ^{er} mai 1944)	10.493																																																																																								
Total de l'encaisse en or ...	31.383																																																																																								
Avoirs en devises étrangères } à vue	1.954																																																																																								
} à terme	1.641																																																																																								
Effets en francs belges sur l'étranger	4																																																																																								
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	413																																																																																								
} Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	862																																																																																								
Avances sur fonds publics	259																																																																																								
Monnaies divisionnaires et d'appoint	333																																																																																								
Avoirs à l'Office des chèques et virements postaux	7																																																																																								
Créances sur l'Etat : Certificats de trésorerie acquis par application de conventions conclues en vertu de l'arrêté-loi du 10 mai 1940 : Certificats A, compte du Trésor	18.802																																																																																								
" B, Office d'aide mutuelle	16.640																																																																																								
" C, Forces alliées	5.705																																																																																								
Autres créances : Bon du Trésor : Convention du 17 octobre 1930 ratifiée par la loi du 27 décembre 1930	500																																																																																								
Fonds publics : 550 } Convention du Titre d'obligation : 23 } 27 juillet 1932 conclus en exécution de la loi du 19 juillet 1932	573																																																																																								
Fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts	653																																																																																								
Immeubles, matériel et mobilier	146																																																																																								
Valeurs amorties et à réaliser	pour mémoire																																																																																								
Valeur de la Caisse de Pensions du Personnel	238																																																																																								
Comptes transitoires	139																																																																																								
	80.252																																																																																								
Banque d'Emission à Bruxelles	64.597																																																																																								
Total de l'actif ...	144.849																																																																																								
Billets de banque en circulation	69.892																																																																																								
Comptes courants et divers : Trésor public	12																																																																																								
Organismes régis par une loi spéciale	656																																																																																								
Banques	1.606																																																																																								
Particuliers	660																																																																																								
Armées alliées	158																																																																																								
Divers	368																																																																																								
Total des engagements à vue ...	3.400																																																																																								
Trésor public : Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1 ^{er} mai 1944)	10.493																																																																																								
Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'art. 1 ^{er} § 2 de l'arrêté-loi du 6-10-1944	4.000																																																																																								
Capital	200																																																																																								
Fonds de réserve : a) Réserve statutaire	142																																																																																								
b) Fonds de provision et compte d'amortissement	311																																																																																								
Opérations d'inventaire différées	460																																																																																								
Caisse de Pensions du Personnel	238																																																																																								
Comptes transitoires	22																																																																																								
Total des engagements à vue ...	73.352																																																																																								
Arrêté-loi du 6 octobre 1944 : Comptes spéciaux visés à l'art. 15 et billets anciens non déclarés	55.438																																																																																								
Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'art. 16	193																																																																																								
Total du passif ...	144.849																																																																																								

Débit

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 25 DECEMBRE 1945

Crédit

Frais généraux	70,1	Escompte, change, intérêts et commissions ...	52,9
Subvention à la Caisse de Pensions du personnel	4,0	Revenus des fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts	14,3
Amortissements sur immeubles, matériel et mobilier	4,3	Droits de garde, courtages et loyers des coffres	0,3
Réescompte au 25 décembre 1945	5,8	Rentrées sur valeurs amorties et à réaliser	—
Redevances à l'Etat : a) Produit des opérations d'es-compte excédant 3 1/2 % ...	—	Redevances et bonifications de l'Etat : a) Ristourne du droit de timbre sur la circulation fiduciaire (arrêté royal du 24 août 1939, art. 34)	45,8
b) Droit de timbre sur la circulation fiduciaire	47,0	b) Bonification de 0,25 % par an sur la dette de l'Etat (arrêté royal du 24 août 1939, art. 33)	53,0
c) Rectification aux ristournes antérieures du droit de timbre sur la circulation fiduciaire	0,4	c) Bonification de 0,25 % par an sur le montant des petites coupures émises pour compte du Trésor (conventions des 19 avril 1935 et 9 décembre 1944 respectivement conclues en exécution de l'arrêté royal du 16 avril 1935 et de l'arrêté-loi du 10 mai 1940)	6,4
d) Rectification aux bonifications antérieures de 0,25 % par an sur la dette de l'Etat	2,4		
Total des débits ...	49,8		
Opérations d'inventaire différées	44,7		
Total des débits ...	178,7		

COMPTES D'ORDRE AU 25 DECEMBRE 1945

(millions de francs)

EFFETS A L'ENCAISSEMENT		68
OFFICE DE COMPENSATION BELGO-LUXEMBOURGEOIS. — Comptes de compensation à l'étranger		61
DÉPOTS DIVERS :		
Nantissements des comptes d'avances sur fonds publics belges	9.500	
Autres dépôts	13.756	
	<hr/>	23.316
CAUTIONNEMENTS DIVERS		67
TRÉSOR PUBLIC :		
Portefeuille et avoirs divers	89	
Valeurs diverses dont l'Etat est propriétaire :		
Actions ordinaires S. N. C. F. B.	1.000	
Obligations participantes S. N. C. F. B.	638	
Annuités souscrites par la Colonie du Congo belge	1.229	
Bons du Trésor du Gouvernement Grand-Ducal (Acc. belg.-lux.)	1.027	
Valeurs diverses	732	
	<hr/>	4.626
Valeurs diverses dont l'Etat est dépositaire :		
Valeurs déposées par des tiers	4.726	
Service de la Dette inscrite	9.773	
Caisse des dépôts et consignations	23.523	
Valeurs déposées en cautionnement	666	
	<hr/>	38.688
Valeurs à délivrer	3.855	
Titres retirés de la circulation	9	
Fonds d'amortissement de la Dette publique	6.172	
Fonds monétaire :		
Fonds publics	917	
Réserve des chèques postaux :		
Or	752	
	<hr/>	55.088
FONDS DES RENTES, titres déposés		1.523
CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE :		
Placements provisoires	2.618	
Nantissements de prêts	26	
	<hr/>	2.644

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ACTIF

85

	30-10-1945	7-11-1945	15-11-1945	22-11-1945	29-11-1945	6-12-1945	13-12-1945	20-12-1945	27-12-1945
Encaisse en or	20.110	20.673	20.673	20.673	20.673	21.110	20.890	20.889	20.890
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	30.603	31.166	31.166	31.166	31.166	31.603	31.383	31.382	31.383
Avoirs en devises étrangères { à vue....	3.422	3.351	3.424	3.013	2.971	2.518	1.697	1.931	2.167
{ à terme...	2.057	1.633	1.757	1.757	1.845	1.345	1.517	1.517	1.517
Effets en francs belges sur l'étranger... 4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	259	273	279	285	391	372	396	397	484
{ Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	1	1	1	266	366	366	621	893	1.068
Avances sur fonds publics.....	248	213	225	281	338	168	287	293	217
Monnaies divisionnaires et d'appoint....	237	238	260	284	288	286	316	330	335
Créances sur l'Etat : Avances au Trésor :									
(1) Certificats A, compte propre.....	23.762	24.647	23.914	21.804	21.259	18.594	18.379	18.239	35.492
(1) Certificats B, Office d'Aide Mutuelle.....	16.068	16.068	16.221	16.221	16.640	16.640	16.640	16.640	
(2) Certificats C, Forces Alliées.....	6.104	5.704	5.704	5.704	5.704	5.705	5.705	5.705	5.705
Autres créances sur l'Etat	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.073
Fonds publics	653	653	653	653	653	653	653	653	653
Immeubles de service, matériel et mobilier	148	148	149	149	149	148	148	148	148
Divers	185	192	187	190	193	202	203	206	206
Banque d'Emission à Bruxelles	84.834 64.597	85.374 64.597	85.027 64.597	82.860 64.597	83.050 64.597	79.687 61.597	79.032 64.597	79.421 64.597	80.452 64.597
	149.431	149.971	149.624	147.457	147.647	144.284	143.629	144.018	145.049

PASSIF

	30-10-1945	7-11-1945	15-11-1945	22-11-1945	29-11-1945	6-12-1945	13-12-1945	20-12-1945	27-12-1945
Billets en circulation.....	66.449	67.230	66.874	66.413	66.761	68.232	68.768	69.584	70.376
Comptes courants : Trésor public.....	6	6	3	8	6	2	2	5	4
Divers	4.503	4.376	4.554	3.170	3.231	4.396	3.366	3.112	3.440
<i>Total des engagements à vue...</i>	70.958	71.612	71.431	69.591	69.998	72.630	72.136	72.701	73.820
Trésor public { Compte de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1 ^{er} mai 1944).....	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Comptes indisponibles { Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'art. 1 ^{er} , § 2 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Opérations d'inventaire différées et divers	467	468	470	474	474	481	484	490	494
Capital.....	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement...	453	453	453	453	453	453	453	453	453
Arrêté-loi du 6-10-44 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	96.571 62.860	87.226 62.745	87.047 62.577	85.211 62.246	85.618 62.020	88.257 56.027	87.766 55.863	88.337 55.681	89.460 55.589
	149.431	149.971	149.624	147.457	147.647	144.284	143.629	144.018	145.049

(1) A partir du 27 décembre 1945, les Certificats A et B sont réunis sous une seule rubrique: Certificats « A » (compte propre et Office d'Aide Mutuelle).

(2) A partir du 27 décembre 1945, nouvel intitulé de la rubrique: Certificats « C » (Soldes des Armées alliées).

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

Taux d'escompte des principales banques d'émission

86

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	9 avril 1940	3,50	Hollande	27 juin 1941	2,50
Belgique	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie	22 octobre 1940	3,00
Bulgarie	1 décembre 1940	5,00	Indes britanniques.....	28 novembre 1935	3,00
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Italie	11 septembre 1944	4,00
Espagne	1 décembre 1938	4,00	Japon	21 juillet 1941	3,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	27 août 1937	1,00 (2)	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Finlande	3 décembre 1934	4,00	Portugal	12 janvier 1944	2,50
France	20 janvier 1945	1,625	Roumanie	8 mai 1944	4,00
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,00	Suède	9 février 1945	2,50
Grèce	10 février 1945	7,00	Suisse	25 novembre 1936	1,50
			Tchécoslovaquie.....	28 octobre 1945	2,50
			U. R. S. S.	1 juillet 1936	4,—

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 %. Pour les acceptations de banque préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique et pour les traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises, le taux est de 1 %.

(2) Depuis le 30 octobre 1942, 0,50 % pour avances aux banques de la Réserve Fédérale sur les obligations du gouvernement échues ou remboursables à un an ou moins.

Banque de France

86

(millions de francs)

DATES	Encaisse or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. Effets es-comptés sur la France (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (conventions des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or aux engagements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	92.939	20,0	8.563	3.427	3.517	—	10.000	²⁾ 20.564 ⁽³⁾ 7.587	—	128.514	21.600	61,91
1942 Moyenne annuelle.....	⁽⁴⁾ 84.598	37,0	4.763	7.878	2.931	30.000	10.000	66.233	174.334	314.577	75.098	21,71
1943 Moyenne annuelle.....	84.598	37,0	6.179	8.426	2.850	30.000	10.000	61.773	269.159	437.130	45.007	17,55
1944 9 mars.....	84.598	36,8	7.618	9.352	2.766	30.000	10.000	65.250	351.000	523.855	46.048	14,84
6 avril.....	84.598	36,8	9.092	10.035	2.774	30.000	10.000	68.050	356.000	535.162	44.881	14,58
4 mai.....	84.598	36,8	7.678	9.313	2.891	30.000	10.000	66.050	372.300	534.930	47.108	14,31
6 juin.....	84.598	36,9	7.640	10.120	2.883	30.000	10.000	68.900	388.600	563.589	47.019	13,85
6 juillet.....	84.598	36,9	5.261	10.672	2.878	30.000	10.000	71.750	409.200	580.935	51.606	13,37
1945 4 janvier.....	⁽⁵⁾ 75.151	41,7	27.990	13.005	3.626	30.000	10.000	900	426.000	574.903	37.916	12,26
8 février.....	75.151	41,7	25.800	12.771	3.479	30.000	10.000	7.700	426.000	569.719	46.356	12,20
8 mars.....	75.151	41,7	19.579	12.804	3.382	30.000	10.000	11.500	426.000	571.629	40.423	12,28
5 avril.....	75.151	44,2	16.749	13.483	3.537	30.000	10.000	13.650	426.000	593.509	40.280	12,05
8 mai.....	75.151	45,1	14.915	13.484	3.332	30.000	10.000	28.250	426.000	539.475	40.571	11,93
9 août.....	75.151	45,8	14.036	12.866	3.675	29.850	10.000	—	426.000	450.909	147.295	12,66
6 septembre.....	75.151	45,8	12.976	13.699	3.793	30.000	10.000	—	426.000	479.309	119.699	12,55
4 octobre.....	75.151	45,8	17.376	14.809	3.956	30.000	10.000	—	426.000	509.306	96.499	12,41
8 novembre.....	65.152	47,2	23.422	15.914	4.144	40.000	10.000	—	426.000	534.796	78.001	10,83
6 décembre.....	65.152	43,8	26.238	18.403	4.018	40.000	10.000	—	426.000	555.576	64.488	10,51

Taux d'escompte (actuel : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.
précédent : 1 3/4 % depuis le 17 mars 1941.

- (1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.
(2) Avances provisoires sans intérêt à l'Etat (remboursables conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938).
(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.
(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.
(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

Bank of England

(milliers de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »			Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Depart.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs			Total	Organismes publics	Banques	Autres dépôts	
1939 Moyenne annuel.	(2) 183	819	106.985	8.501	22.890	138.376	507.256	21.318	102.535	37.993	161.846	25,6
1944 Moyenne annuel.	242	1.198	213.980	6.011	16.229	236.220	1.136.589	9.942	184.333	56.195	250.470	12,8
1945 Moyenne annuel.	245	961	251.841	9.214	14.978	276.033	1.284.388	12.781	217.876	55.063	285.720	9,6
1944 4 octobre....	242	2.146	196.913	7.486	14.245	218.644	1.158.701	8.608	177.817	58.257	244.682	17,9
8 novembre...	242	2.328	212.678	11.087	15.757	239.522	1.174.882	16.832	177.025	55.645	249.502	11,1
6 décembre...	242	2.171	200.893	2.396	13.778	217.067	1.203.682	9.729	181.558	56.725	248.012	19,6
1945 10 janvier....	242	1.511	258.988	11.173	13.874	284.035	1.231.638	9.449	222.172	54.645	286.266	7,0
7 février.....	242	1.523	217.248	7.003	19.287	243.538	1.221.378	22.856	176.541	56.587	265.964	11,9
7 mars.....	242	1.524	231.978	7.824	14.772	264.574	1.220.564	6.257	204.113	57.379	267.749	11,6
4 avril.....	242	1.417	225.553	20.660	14.834	261.047	1.240.265	10.877	187.931	55.981	264.789	4,5
9 mai.....	242	1.256	181.443	17.619	14.471	213.533	1.250.056	19.547	176.126	51.553	247.226	20,8
6 juin.....	242	1.230	219.428	5.514	12.691	237.633	1.270.839	18.232	181.171	51.325	250.728	12,2
4 juillet.....	248	1.187	261.973	3.731	13.266	278.970	1.294.071	9.068	251.072	58.313	318.453	18,0
8 août.....	248	605	246.588	2.313	13.652	262.553	1.323.842	15.004	303.092	53.501	271.597	9,9
5 septembre...	248	345	263.938	6.205	11.979	292.122	1.330.936	16.237	214.848	52.678	283.763	6,9
10 octobre....	248	301	275.205	4.261	11.492	290.958	1.330.204	25.060	211.756	56.818	293.634	6,9
7 novembre...	248	454	258.255	10.933	17.046	286.234	1.328.353	18.223	221.248	53.397	292.868	8,3
5 décembre...	248	364	274.105	6.904	13.682	294.691	1.336.550	14.774	219.023	57.168	290.965	4,8

Taux d'escompte (actuel : 2 % depuis le 28 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.)

- (1) Non compris les billets émis en contrepartie de l'or.
(2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse-or	Porte- feuille- effets sur la Hollan- de	Porte- feuille- sur l'étran- ger	Corres- pondants à l'étran- ger	Moyens de paie- ment à l'étran- ger (non compris la mon- naie d'ap- point)	Avances sur nantisse- ment de titres, marchan- disés et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs				Ense- mble des engage- ments à vue
									Particuliers		Trésor		
									soldes dont on ne peut disposer que par virement	soldes bloqués	autres soldes	compte spécial	
1939 Moyen. ann. ...	1.213	25,4	2	—	—	235	16,4	1.036	419	47	—	—	1.522
1944 Moyen. ann. ...	932 (1)	23,0	3.887	62,5	19,8	135	17,1	4.311	517	104	19	—	4.951
1945 Moyen. ann. ...	818	28,4	4.436	48,6	18,3	138	32,0	3.744	921	105	716	—	5.486
1944 9 octobre ...	931	—	4.370	14,8	13,5	137	16,5	4.787	429	105	27	—	5.348
6 novembre ...	931	1,2	4.377	0,5	14,8	134	18,1	4.892	351	105	—	—	5.348
4 décembre ...	931	59,0	4.469	17,0	17,6	130	22,0	4.990	412	105	—	—	5.507
1945 8 janvier ...	931	171,0	4.415	47,7	22,9	141	16,6	5.127	373	105	—	—	5.605
5 février ...	931	280,0	4.423	57,4	25,7	134	16,1	5.219	395	105	—	—	5.719
5 mars ...	931	362,0	4.455	24,8	24,4	134	18,3	5.323	360	105	—	—	5.793
9 avril ...	931	700,2	4.431	36,6	18,6	132	24,8	5.485	502	105	1	—	6.093
7 mai ...	931	788,4	4.431	36,6	20,5	132	23,9	5.518	572	105	—	—	6.195
4 juin ...	931	724,4	4.431	36,6	20,5	134	20,0	5.264	502	105	242	—	6.113
9 juillet ...	713	595,3	4.431	42,1	15,5	132	23,5	4.901	513	105	43	—	5.562
6 août ...	713	239,3	4.431	42,1	15,5	136	34,5	3.037	1.207 560	105	255	—	5.214
10 septembre ...	713	1,1	4.431	42,0	14,3	138	36,6	2.415	1.332 568	105	521	—	4.972
8 octobre ...	713	0,1	4.431	56,3	14,5	134	55,2	(2) 855 (3) 398	1.708 247	105	1.686	—	4.999
5 novembre ...	713	0,1	4.431	74,1	14,4	142	36,7	521 830	19 739 379	105	2.409	—	5.002
10 décembre ...	713	0,1	4.452	74,2	14,1	138	72,3	344 1.162	51 492 380	105	2.520	—	5.056

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

- (1) Moyenne des seize dernières situations.
(2) Anciennes émissions.
(3) Nouvelle émission.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenn. annuel.	2.525	281,0	93,0	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1944 Moyenn. annuel.	4.386	90,6	93,7	17,2	5,9	3.033	1.427	100,37
1945 Moyenn. annuel.	4.689	117,3	184,1	19,7	7,3	3.527	1.276	100,06
1944 7 octobre ...	4.464	98,2	82,9	17,1	5,5	3.164	1.354	100,99
7 novembre ...	4.469	104,0	108,3	15,6	6,8	3.245	1.364	99,20
7 décembre ...	4.504	92,1	64,4	26,5	5,8	3.328	1.191	101,69
1945 6 janvier ...	4.559	101,7	77,4	17,7	5,3	3.457	1.097	102,32
7 février ...	4.571	97,0	165,8	14,2	6,4	3.371	1.272	100,54
7 mars ...	4.610	91,1	280,6	15,7	7,8	3.454	1.340	98,06
7 avril ...	4.644	108,1	332,8	15,6	7,1	3.513	1.382	97,07
7 mai ...	4.766	102,4	323,3	15,4	6,6	3.512	1.495	97,24
7 juin ...	4.771	113,9	335,2	16,7	7,3	3.493	1.536	97,14
7 juillet ...	4.622	113,9	51,4	18,4	7,1	3.473	1.121	103,08
7 août ...	4.641	144,0	40,4	20,2	6,2	3.489	1.154	103,05
7 septembre ...	4.684	150,8	65,6	16,8	5,8	3.535	1.172	102,72
6 octobre ...	4.695	134,7	249,7	17,8	5,5	3.618	1.262	98,97
7 novembre ...	4.805	107,4	269,9	16,9	7,8	3.669	1.323	98,42
7 décembre ...	4.774	127,8	86,4	25,5	8,1	3.696	1.111	101,98

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

86

(millions de \$)

DATES	Réerves de Certificats or			Autres Réerves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Fonds de rachat Billets (F. R. N.)	Total					
1939 Moyenne annuel.	13.552	9	13.561	362	2.581	4.553	11.753	85,4
1943 Moyenne annuel.	20.122	80	20.202	349	7.758	14.113	14.356	72,2
1944 Moyenne annuel.	18.920	398	19.318	283	14.808	18.986	15.347	56,3
1944 4 octobre	18.142	506	18.648	260	16.660	20.297	15.392	53,0
9 novembre	18.016	548	18.564	235	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre	17.930	573	18.503	235	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier	17.837	608	18.445	245	18.734	21.743	16.122	49,4
8 février	17.748	625	18.373	284	19.181	21.840	16.186	49,1
8 mars	17.651	641	18.292	250	19.350	22.204	16.082	48,4
4 avril	17.616	645	18.261	255	19.580	22.321	16.108	48,2
10 mai	17.508	677	18.185	241	20.720	22.722	16.939	46,5
6 juin	17.412	697	18.109	247	20.896	22.860	17.350	45,7
5 juillet	17.344	508	18.852	202	21.745	23.101	17.036	45,0
8 août	17.311	668	17.979	213	21.010	23.473	16.958	44,5
5 septembre	17.238	682	17.920	209	22.435	23.939	17.014	43,8
10 octobre	17.117	750	17.867	227	23.272	24.137	17.491	42,9
7 novembre	17.114	760	17.874	231	23.076	24.296	17.309	43,0
5 décembre	17.127	765	17.892	227	23.525	24.430	17.554	42,6

Taux d'escompte { actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.
précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En-caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billes en circuit	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1944 Moyenne annuelle..	960	479	78,5	621	630	693	278	2.239	568	274	50,0	892	169	2.967	81,75	61,68
1945 Moyenne annuelle.	1.050	335	30,2	739	710	937	260	2.475	723	191	30,7	944	216	3.043	80,83	65,73
1944 Septembre	1.000	484	86,6	601	661	687	291	2.337	434	384	49,3	867	162	3.040	81,58	62,73
Octobre	1.006	453	83,2	623	665	739	287	2.329	530	379	58,2	963	136	3.047	82,32	62,93
Novembre	1.017	492	76,0	610	671	780	297	2.286	772	199	28,6	999	200	3.060	84,81	63,36
Décembre	1.019	492	60,6	616	675	785	324	2.492	564	197	46,7	808	231	3.082	77,95	63,46
1945 Janvier	1.052	499	42,7	609	702	840	370	2.377	534	438	54,3	1.026	235	3.101	84,37	64,69
Février	1.047	455	33,7	643	700	859	289	2.345	608	298	45,9	952	229	3.069	85,10	65,02
Mars	1.046	361	23,6	635	695	828	265	2.402	576	194	42,1	812	218	2.952	82,97	67,49
Avril	1.040	239	26,7	644	691	901	266	2.388	613	161	33,6	808	207	2.853	83,02	69,50
Mai	1.035	262	35,0	645	685	871	262	2.368	761	58	18,6	837	184	2.870	83,29	68,71
Juin	1.054	277	27,1	623	699	928	237	2.445	710	137	11,5	858	160	2.893	82,19	69,45
Juillet	1.055	291	33,3	730	710	975	200	2.412	738	308	14,3	1.060	124	3.024	83,31	66,46
Août	1.056	290	24,0	816	727	965	135	2.488	753	204	19,6	977	148	3.101	80,88	64,90
Septembre	1.057	298	20,5	881	734	991	211	2.576	801	210	22,5	1.034	159	3.146	78,17	63,99
Octobre	1.046	220	21,7	847	729	983	293	2.567	697	163	20,3	880	268	3.017	77,66	66,06
Novembre	1.046	393	42,3	940	737	1.038	308	2.546	1.049	38	44,8	1.131	354	3.245	78,28	61,41
Décembre	1.062	434	32,3	856	716	1.066	302	2.782	831	80	41,4	953	301	3.249	72,77	62,31

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

III — BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

Situations en milliers de francs suisses or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	31 octobre 1945		30 novembre 1945		31 décembre 1945	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	118.285	20,0	118.285	20,0	118.285	20,0
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques	42.924	9,5	41.292	9,1	41.669	9,2
III. Fonds à vue placés à intérêts	9.439	2,1	9.806	2,2	10.888	2,4
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	70.488	15,5	70.894	15,6	70.636	15,5
2. Bons du Trésor	11.448	2,5	11.434	2,5	11.154	2,4
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
A 3 mois au maximum	2.750	0,6	2.750	0,6	2.750	0,6
VI. Effets et placements divers :						
1. A 3 mois d'échéance au maximum :						
a) Bons du Trésor	12.781	2,8	12.810	2,8	23.126	5,1
b) Placements divers	60.968	13,4	46.505	10,2	30.745	8,1
2. De 3 à 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	19.978	4,4	22.503	5,0	24.771	5,5
b) Placements divers	31.514	6,9	46.576	10,3	55.728	12,3
3. A plus de 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	48.888	10,8	46.521	10,2	33.740	7,4
b) Placements divers	24.750	5,5	24.814	5,5	24.825	5,5
VII. Autres actifs	198.879	44,0	199.759	44,0	198.935	44,0
	118	0,0	140	0,0	93	0,0
<i>Total actif...</i>	454.331	100,0	454.380	100,0	454.410	100,0

PASSIF

I. Capital :								
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000			
Actions libérées de 25 %	125.000	27,5	125.000	27,5	125.000	27,5		
II. Réserves :								
1. Fonds de réserve légale	6.528		6.527		6.528			
2. Fonds de réserve générale	13.342		13.343		13.343			
III. Dépôts à long terme :								
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,6	152.667	33,6	152.667	33,6		
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,8	76.334	16,8	76.334	16,8		
IV. Dépôts à court terme et à vue :								
(diverses monnaies).								
1. Banques centrales pour leur compte :								
A vue	3.671	0,8	3.178	0,7	3.670	0,8		
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :								
A vue	1.157	0,3	1.158	0,3	632	0,1		
3. Autres déposants :								
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0		
b) A vue	776	0,2	775	0,2	775	0,2		
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :								
a) A 3 mois au maximum	250	0,0	250	0,0	250	0,0		
b) A vue	16.713	3,7	16.706	3,7	16.692	3,7		
VI. Divers	16.963	3,7	16.956	3,7	16.942	3,7		
	57.805	12,7	58.334	12,8	58.431	12,9		
<i>Total passif...</i>	454.331	100,0	454.380	100,0	454.410	100,0		

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX		III — Production d'énergie électrique	58
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Distribution du gaz	59
II — Cours officiels des changes	10	LA CONSOMMATION	
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		I — Indices des ventes à la consom- mation	65
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	II — Consommation de tabac	66
II — Indice des actions	15	III — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
III — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	LES TRANSPORTS	
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	Activité de la Société nationale des Che- mins de fer belges	70
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	a) recettes et dépenses d'exploitation	
Tableau rétrospectif		b) wagons fournis à l'industrie	
Détail des émissions : novembre 1945		c) trafic :	
Groupement par importance du capital		1° trafic général	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	2° grosses marchandises :	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	A) ensemble du trafic	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	B) service interne belge	
LES FINANCES PUBLIQUES		Activité de la Société nationale des Che- mins de fer vicinaux	70
I — Situation de la Dette publique	25	LE COMMERCE EXTERIEUR	
II — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Bel- gique	25	I — Classification adoptée par la conven- tion de Bruxelles	75
III — Rendement des impôts	26	II — Classification d'après le degré d'achèvement des produits	76
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		LE CHOMAGE	
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	Nombre de chômeurs contrôlés	81
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : novembre 1945		STATISTIQUES BANCAIRES	
Tableau rétrospectif		I — Belgique :	
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	Banque Nationale de Belgique :	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		Bilan et compte de profits et pertes au 25 décembre 1945	
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		Situations hebdomadaires	85
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		II — Banques d'émission étrangères	86
I — Chambres de compensation	35	Taux d'escompte	
II — Chèques postaux	36	Situations :	
		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel / Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial / Etranger, 300 francs.
Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.
Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Anc. Etablis. d'Imprimerie
T. H. DEWARICHET
J., M., G. et L. Dewarichet.
Frères et Sœurs, soc. en n. col.
16, rue du Bois-Sauvage, 16
B R U X E L L E S

22416